** Année 1959-1960. — N° 40 S. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 6 Novembre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 884).
MM. Yvon Coudé du Foresto, le président.

2. — Excuses et congé (p. 884).

3. — Renvoi pour avis (p. 884).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 884).

5. — Scrutin pour l'élection d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 885).

6. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 885).

Art. 1er (suite) :

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation.

Amendement de M. Georges Boulanger. — Adoption.

M. le rapporteur

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement de M. Louis Leygue. — MM. Louis Leygue, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Louis Leygue, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Louis Namy et de M. Georges Boulanger. — MM. Louis Namy, Georges Boulanger, le rapporteur, Emile Hugues, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Molle. — Rejet.

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger. — Retrait.

Amendements de M. Louis Namy et de M. Georges Boulanger. — MM. Louis Namy, André Fosset, Emile Hugues, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements de M. Georges Boulanger. — Retrait.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur. — Rejet.

7. — Election d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 898).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 898).

Art. 1er (suite):

Amendement de M Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 9: adoption.

Art 10:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 *bis* (amendement de M. Pierre Marcilhacy):

MM. le rapporteur, Paul-Jacques Kalb, le garde des sceaux, Marcel Prélot.

Adoption de l'article.

Art. 10 *ter* (amendement de M. Pierre Marcilhacy):

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 11:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 *bis* (amendement de M. Paul-Jacques Kalb):

MM. Paul-Jacques Kalb, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 *bis* (amendement de M. Emile Hugues):

MM. Emile Hugues, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 17: adoption.

Sur l'ensemble: MM. André Fosset, Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de projets de loi (p. 910).

10. — Transmission de propositions de loi (p. 911).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 911).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 911).

13. — Dépôt d'un avis (p. 911).

14. — Conférence des présidents (p. 911).

MM. Octave Bajeux, le président.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 912).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, au cours de mon intervention de mardi dernier sur la question orale avec débat de M. Pisani, j'ai eu l'occasion d'indiquer que je parlais au nom du groupe du mouvement républicain populaire et également du centre républicain. Si je n'ai rien à ajouter ni à retrancher en ce qui concerne le mouvement républicain populaire, je dois dire que je me suis laissé emporter par la force de l'habitude en parlant du centre républicain. C'est un titre qui a été emprunté, j'allais dire usurpé par une autre formation et par conséquent il doit être entendu que nous nous appelons désormais « centre démocratique ». Je pense que vous voudrez bien m'en donner acte.

M. Marcel Prélot. Appellation contrôlée !

M. le président. Ce n'est pas une rectification au procès-verbal, c'est une précision que vous donnez au président. Il n'existe pas dans cette assemblée de centre républicain. Si vous parlez d'une autre assemblée, ce n'est pas le présent procès-verbal qui est en cause. Quoi qu'il en soit, il est pris note de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Emile Claparède, Gaston Defferre, Paul Levêque, Jean-Paul de Rocca Serra, Jean Errecart et Charles Laurent-Thouverey. s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Edouard Soldani demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les anciens combattants dans la plénitude de leurs droits antérieurs. (N° 36.)

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux revendications des anciens combattants qui exigent le rétablissement, sans discrimination et amputation, de la retraite du combattant. (N° 37.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurer, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Eugène Romaine et Jacques Delalande ;
Deuxième table : MM. René Enjalbert et Henri Claireaux ;
Troisième table : MM. Hector Peschaud et Louis Courroy ;
Quatrième table : MM. Antoine Beguère et Pierre Métayer.
Comme scrutateurs suppléants : MM. Modeste Legouez, Michel Champleboux, Hakiki Djilalli, Marc Desaché.

Le scrutin est ouvert.
Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt minutes.*)

— 6 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux n°s 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960].

Je rappelle que, conformément à la décision prise par le Sénat, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis le mardi 27 octobre 1959, douze heures.

Nous poursuivons la discussion des articles du code civil modifiés par l'article 1er du projet de loi.

En accord avec la commission, je vais appeler les articles qui avaient été précédemment réservés, c'est-à-dire les textes modificatifs proposés pour les articles 1402 et 1411 du code civil.

Je rappelle les termes du texte modificatif proposé pour l'article 1402 :

« *Art.* 1402. — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

« Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il détient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, sur l'article 1402 qui avait été réservé, vous êtes saisi d'un amendement de M. Georges Boulanger qui, comme tous les amendements rectifiés, n'était pas frappé par l'exclusive que vous avez rappelée tout à l'heure. Il a été soigneusement examiné et il a l'assentiment de la commission. Par conséquent, nous pourrions peut-être nous prononcer sur cet amendement qui porte le numéro 68 *bis* rectifié.

M. le président. Je dois d'abord mettre aux voix le texte lui-même de l'article 1402 du code civil qui, à ma connaissance, n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 68 *bis* rectifié), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de compléter comme suit, *in fine*, le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1402 du code civil :

« Si le retrait n'est pas justifié, l'époux à l'encontre duquel il a été exercé peut demander au tribunal de le rapporter. »

Personne ne demande la parole sur cet amendement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé par l'article 1402 du code civil, ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous allons examiner maintenant l'article 1411 du code civil, qui avait été également réservé.

Je donne lecture de ce texte :

« *Art.* 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 1411 a été réservé, jeudi dernier, après avoir donné lieu à une joute oratoire extrêmement intéressante entre plusieurs de nos collègues. Je dois dire — les habitués des débats parlementaires me comprendront — que, dans le début de cette joute oratoire, je pensais que l'on discutait de l'article 1412 sur lequel un amendement avait été déposé par M. Leygue et, en conséquence, je n'ai peut-être pas été à même de fournir toutes les explications qui pouvaient sembler nécessaires.

Je vais donc me permettre maintenant, pour qu'il n'y ait aucune confusion, de vous lire une explication, je dis bien lire, ce qui n'est pas dans mes habitudes, de façon qu'aucun mot ne puisse trahir ma pensée et surtout que les commentateurs, dans les siècles à venir, sachent exactement quelle interprétation donner à ce texte. On peut toujours travailler pour les siècles, cela ne dérange personne et nous n'y serons pas. (*Sourires.*)

Voici donc la déclaration que le rapporteur peut faire sur l'article 1411 qui avait été précédemment réservé :

Cet article prévoit notamment que les biens qui ont été acquis au cours du mariage, en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage, sont propres à l'époux qui était le bénéficiaire de la promesse de vente.

La question a été posée de savoir s'il n'y avait pas lieu d'ajouter que la promesse de vente doit avoir date certaine antérieure au mariage. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'insérer cette précision.

En effet, la difficulté signalée n'est pas spéciale à la promesse de vente : le défaut de date certaine pourrait tout aussi bien être invoqué contre toute acquisition antérieure au mariage. Or, on ne trouve trace dans les recueils de jurisprudence d'aucune décision ayant eu à statuer sur ce point, ce qui permet de penser qu'il n'y a aucune difficulté véritable.

Si les tribunaux n'ont pas eu à statuer sur ce problème, c'est sans doute parce que l'article 1328 du code civil lui apporte une solution indiscutée. Cet article décide en effet qu'un acte n'est opposable aux tiers que du jour où il a date certaine ; or, dans le cas considéré, le conjoint de l'époux qui se prétend propriétaire du bien doit être considéré comme un tiers.

J'espère, mesdames, messieurs, que cette explication satisfera nos amis qui ont eu cette brillante controverse et qu'ils voudront bien pardonner au rapporteur un moment de faiblesse dû à la complexité du texte et sans doute aussi à l'infériorité de ses moyens. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1411 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les articles du code civil qui avaient été réservés.

Nous reprenons l'article 1er du projet de loi au point où la discussion en avait été interrompue jeudi dernier.

« *Art.* 1413. — Est propre la créance du prix de vente ou d'une soulte d'échange ou de partage d'un bien propre. Il en est de même de la créance d'une indemnité d'assurance ou de dommages-intérêts pour préjudice causé à un bien propre. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1414. — Est propre le bien acquis en échange d'un bien appartenant en propre à l'un des époux, sauf récompense au profit ou à la charge de la communauté s'il y a soulte.

« Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux propriétaire du bien cédé. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1415. — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1416. — Lorsqu'un des époux acquiert, pendant la durée du régime, une part d'un bien dont il était copropriétaire par indivis, la part ainsi acquise reste propre, sauf récompense. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1417. — Le bien acquis par l'un des époux, en emploi de deniers qui lui sont propres ou en remploi du prix de biens propres, reste propre si, lors de l'acquisition, il a été déclaré qu'elle était faite au moyen de ces deniers ou de ce prix, et pour tenir lieu d'emploi ou de remploi.

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les deniers propres ou le prix de vente des biens propres aient été versés à la communauté avant la liquidation de celle-ci.

« A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa 1er, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens, mais non par commune renommée. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1418. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres à la femme, et pour servir d'emploi ou de remploi, ne suffit point, si cet emploi ou ce remploi n'a été formellement accepté par la femme avant la liquidation définitive de la communauté. Cette acceptation opère rétroactivement, sous réserve des actes de disposition consentis par le mari. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1419. — Si le prix du bien acquis est supérieur au montant de la somme dont il a été fait emploi ou remploi, il est dû récompense à la communauté. Toutefois, si le montant de cette récompense devait être supérieur à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tomberait en communauté. »

Par amendement (n° 6), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1419 du code civil, de rédiger ainsi qu'il suit la deuxième phrase :

« Toutefois, si la somme versée par la communauté est supérieure à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tombe en communauté, sauf récompense. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement est un amendement rédactionnel, si l'on peut dire, qui est une conséquence des articles 1445 à 1447 relatifs au montant des récompenses. La nouvelle rédaction a paru favorable étant donné que le montant des récompenses n'est calculé qu'au moment de la dissolution de la communauté. Dans ces conditions, il n'y a pas de difficulté, je pense, à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement se rallie à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 1419 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1420. — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

« Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole. »

Par amendement (n° 58), M. Leygue propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1420 du code civil :

« Les vêtements, le linge de corps, les bijoux et tous autres objets personnels à chaque époux lui sont propres ainsi que ses décorations, diplômes, portraits de famille et correspondance. »

La parole est à M. Leygue.

M. Louis Leygue. Mes chers collègues j'avais demandé qu'on voulût bien compléter l'article 1420 de la façon suivante:

« Les vêtements, le linge de corps, les bijoux et tous autres objets personnels à chaque époux lui sont propres ainsi que ses décorations, diplômes, portraits de famille et correspondance. »

J'ai appris depuis que la commission avait discuté assez longuement sur le terme « bijoux » en prétendant que les bijoux pouvaient avoir une importance très grande et qu'il n'était pas juste de permettre à chaque époux de les prélever.

Je me range à l'avis de la commission et je retire mon amendement.

M. le rapporteur. Je remercie M. Leygue d'avoir bien voulu retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je n'ai pas d'autre amendement ni de demande de parole sur le premier alinéa.

Il n'y a pas d'observation?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 1420 du code civil, de compléter *in fine* le 2e alinéa par les mots : « dépendant de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement répond à un souci de clarté. Il s'agit d'une précision. Les fonds dont il est question dépendent de la communauté, il n'est pas inutile de le dire.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième et dernier alinéa ainsi complété.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1420 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1421. — Les pensions alimentaires, les pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou autres droits de même nature dont bénéficie un des époux lui sont propres. »

Le texte de cet article n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Par amendement (n° 69), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de compléter *in fine* comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1421 du code civil « et il en a la jouissance ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je n'ignore pas que le chapitre 2 dans lequel s'inscrit cet article 1421 traite de la composition de la masse commune et non pas du mode d'administration des biens composant cette masse commune.

Quant à l'article 1421 lui-même, il spécifie que les pensions alimentaires, pensions d'invalidité ou de réforme dont bénéficie chacun des époux lui sont propres. Mais, en ce qui concerne ces pensions alimentaires notamment, rien dans le texte ne prévoit les conditions d'administration. Or, lorsque la femme est titulaire d'une pension, cette pension qui lui est propre sera néanmoins soumise à l'administration du mari.

Cette pension alimentaire peut résulter des conditions dans lesquelles aura été dissous un premier mariage, de sorte que l'on peut voir le second mari être amené à administrer la pension qui aura été obtenue par son épouse à la suite de la dissolution d'un premier mariage.

C'est la raison pour laquelle, de même qu'à l'article 1401 il était indiqué, en ce qui concerne les gains et salaires, que chacun des époux en avait personnellement la jouissance, il me paraît nécessaire aussi, en ce qui concerne les pensions alimentaires, de préciser que chacun des époux en a la jouissance. C'est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement avec la plus grande fermeté.

L'article 1421 s'inscrit dans le chapitre relatif à la composition de l'actif commun. Des explications ont été données à

M. Fosset sur ce point en commission. En conséquence, il serait absolument incompréhensible que l'on rajoute une disposition qui serait absolument en dehors du sujet et qui compromettrait complètement l'équilibre du texte. Donc, sur le plan purement rédactionnel, la position de rejet de la commission est extrêmement solide.

J'indique à M. Fosset que cette question pourrait être reprise lors de la discussion sur l'article 1438, mais, s'agissant de l'article 1431, la disposition qu'il voudrait y insérer est absolument hors de propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose pour les arguments que vient de développer M. le rapporteur.

En tout état de cause et quelle que soit la décision qui interviendra sur le fond du problème, cet amendement ne serait pas ici à sa place.

M. le président. Monsieur Fosset, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. S'il est possible de le reprendre à l'occasion de la discussion sur l'article 1438, je suis tout prêt à le retirer.

M. le président. Il vous est loisible, monsieur Fosset, de faire porter votre amendement sur l'article de votre choix.

M. André Fosset. Alors, monsieur le président, je le retire et je demande qu'il soit repris au moment de la discussion de l'article 1438.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 1421 reste donc adopté dans le texte du projet de loi.

M. le président. « Art. 1422. — Les dommages-intérêts alloués à l'un des époux, pour préjudice subi par lui dans sa personne, lui sont propres, ainsi que les sommes qu'il peut recouvrer par voie d'action directe sur l'assureur de la personne responsable de ce préjudice. » — (*Adopté.*)

« Art. 1423. — Le bénéfice de l'assurance de personnes contractée par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, reste propre à celui des époux qui est appelé à la recueillir, et aucune récompense n'est due à la communauté à raison des sommes ou primes payées par elle, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

« Si l'assuré n'a pas stipulé au profit d'un bénéficiaire déterminé le bénéfice de l'assurance tombe en communauté. » — (*Adopté.*)

« Art. 1424. — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent. »

Le texte de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 40) MM. Emile Hugues et Louis Leygue proposent de le compléter par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le contrat contenant constitution de rente viagère peut stipuler que celle-ci sera réversible au profit du conjoint survivant, sans que les dispositions de l'article 1097, alinéa 1er, du présent code aient à être observées. La récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de reversion de la rente, évaluée au décès du prémourant. »

La parole est à M. Leygue.

M. Louis Leygue. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement n° 40 a été présenté par M. Emile Hugues et moi-même. J'eusse préféré qu'il fût soutenu par M. Hugues, avec tout son talent et toute sa compétence, comme il l'a déjà fait devant la commission. Mais le bulletin des commissions du 3 novembre nous faisant connaître que cet amendement a déjà été accepté par la commission, ma tâche en sera facilitée et je vais me borner à vous dire en quelques mots de quoi il s'agit.

Pour des raisons diverses, parmi lesquelles la préoccupation d'assurer leur sécurité pour leurs vieux jours domine toutes autres considérations, des époux mariés sous un régime communautaire vendent couramment des immeubles communs moyennant une rente viagère stipulée réversible sur la tête du survivant. Pendant longtemps, il fut jugé que cette stipulation relevait du titre onéreux et qu'elle était valable. Il en résultait que l'article 1097 du code civil ne s'appliquait pas.

Cet article stipule dans son premier alinéa : « Les époux ne pourront pendant le mariage se faire ni par acte entre vifs ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte ».

Mais voici qu'un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1958 marque un revirement complet de la jurisprudence. La clause de réversion est désormais tenue pour une libéralité mutuelle et réciproque qui ne peut être réalisée dans un seul et même acte, et la nouvelle jurisprudence la considère comme nulle en application de l'article 1097 du code civil.

Il nous a paru opportun de profiter de la présente réforme pour parer aux risques très graves, pour le passé comme pour l'avenir, que la nouvelle jurisprudence de la cour suprême fait courir aux contrats de reversion de rentes viagères formant le prix de biens communs.

Ce revirement de la jurisprudence remet en question le sort de toutes les clauses du même genre qui, sur la foi de la jurisprudence antérieure, paraissaient valablement stipulées et il est superflu d'insister sur le désarroi qui en résulte chez les praticiens.

L'article 1424 du projet actuel vise les rentes viagères constituées par l'un des époux et couvre donc aussi bien celles qui sont constituées moyennant versement d'un capital que celles qui sont constituées à l'occasion de la vente d'un bien commun, mais il ne parle pas expressément de la clause de reversibilité.

Il nous a donc paru souhaitable d'ajouter à l'article 1424 un alinéa précisant que l'alinéa 1er de l'article 1097 ne s'applique pas aux actes contenant une clause de reversibilité de la rente viagère sur la tête du survivant des époux, et de prendre nettement parti sur la question beaucoup plus générale de savoir si une telle clause constitue ou non une donation au moins indirecte entre époux. C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement, dont l'objet est d'ajouter à l'article 1424 un deuxième alinéa.

Il nous parait que le rôle du législateur est de donner aux textes votés tous les caractères de netteté et de précision susceptibles de préserver aussi bien les futurs époux que les praticiens de tous les risques de mauvaise interprétation de la loi et de revirement de la jurisprudence.

C'est ce souci, mesdames, messieurs, qui nous a inspiré et nous prions M. le garde des sceaux et la commission de bien vouloir accepter notre amendement et la haute assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement n° 40 complète donc le texte modificatif proposé pour l'article 1424.

« *Art.* 1425. — Les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres, sauf récompense s'il y a lieu. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1426. — Les lots, réserves distribuées, primes de remboursement et droits de souscription afférents à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres. Il en est de même des valeurs nouvelles attribuées sans versement de fonds.

« Les valeurs nouvelles acquises en vertu du droit de souscription afférent à une valeur propre restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1427. — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

« Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

« Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à sa charge reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Du passif commun.*

« *Art.* 1428. — Les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté sont :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est

nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

« 2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

« 3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 4° Les dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées après la formation de la communauté ;

« 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1406 du présent code ;

« 6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

« 7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux ». — (*Adopté.*)

« Art. 1429. — Le recouvrement des dettes qui grèvent les successions ou les libéralités échues à l'un des époux ne peut être poursuivi sur les biens de communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux.

« Les créanciers des successions échues à l'un des époux peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité ». — (*Adopté.*)

« Art. 1430. — Le recouvrement des dettes du mari ou de la femme antérieures au mariage ne peut être poursuivi sur les biens de la communauté qu'à la charge par les créanciers d'établir, suivant les modes du droit commun, qu'elles ont date certaine antérieure à la formation de la communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 1431. — Le recouvrement de toutes les dettes de la femme peut être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres ». — (*Adopté.*)

« Art. 1432. — Lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428 du présent code, il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres ».

Le texte modificatif proposé pour cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par les mots :

« ... à moins qu'il ne s'agisse des dettes visées au 4° dudit article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toujours dans l'esprit d'égaliser les risques et les devoirs, la commission précise que le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté par application de l'article 1428 du présent code. Il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres, c'est-à-dire les dettes faites en vue de pourvoir aux besoins de la vie du ménage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie au texte proposé par la commission.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1432 est donc ainsi complété.

« Art. 1433. — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code. » (*Adopté.*)

« Art. 1434. — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

« 1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;

« 2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité restant propre à l'un des époux ;

« 3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 4° Les aliments dus à l'enfant adultérin de l'un des époux ;

« 5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

« 6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au numéro précédent, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

« 7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 9) M. Marcilhacy, au nom de la commission de la législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'esprit du texte, c'est que cet alinéa ne peut viser que l'enfant né de l'adultère d'un des époux au cours du mariage. Nous avons pensé qu'il était préférable de le préciser. C'est là l'objet de l'amendement que nous vous présentons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement avec résignation. (*Sourires.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté au nom de la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue donc la nouvelle rédaction du paragraphe 4° de l'article 1434.

Le paragraphe 5° ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 10), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1434 du code civil, paragraphe 6°, de remplacer les mots : « au numéro précédent », par les mots : « au 5° du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement sans difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 6°, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 7° n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1434 du code civil, tel qu'il a été modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'ensemble de ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

SECTION II. — *De la gestion des biens de la masse commune et des biens propres de la femme.*

M. le président. « *Art.* 1435. — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

« 1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du

ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;

« 4° Disposer à titre onéreux, dans la mesure où ils font partie de la masse commune, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou percevoir les capitaux provenant de cette aliénation ; concéder l'exploitation de ces droits ;

« 5° Donner à bail les biens énumérés au numéro 2 ci-dessus : renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au numéro 2 ci-dessus ;

« 7° Céder des droits sociaux non négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits. »

M. le président. Sur cet article, je suis saisi tout d'abord de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 47), présenté par MM. Louis Namy, Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil :

« Chacun des époux a sur les biens communs tous les pouvoirs d'administration.

« Il ne peut en disposer sans le concours de l'autre. »

Le second (n° 62), présenté par MM. Georges Boulanger et André Fosset, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« Chacun des époux a pouvoir d'administrer les biens communs en vertu d'un mandat tacite réciproque.

« Il ne peut en disposer sans l'accord de l'autre. »

La parole est à M. Namy, auteur du premier amendement.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, avec cette section II et les articles 1435, 1438 et 1439 du projet, en tout cas avec le premier article, nous en arrivons à ce que nous considérons comme le point capital.

En effet, tout cela forme un ensemble. L'article 1435 énonce le principe : le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer. Les articles 1438 et 1439 le complètent en limitant encore la gestion commune, au profit du mari, des biens propres de la femme.

Certes, les modifications que nous proposons à propos de ces différents articles constituent une rupture avec les vieux principes en vertu desquels le mari était le maître absolu de la communauté. Si avec nos amendements, nous ne venons en fait à un régime légal quelque peu hybride, si vous le voulez, entre la communauté et la séparation de biens, c'est parce que nous pensons que ce régime est seul conforme à l'égalité constitutionnelle des époux et qu'il consacre la pleine capacité de la femme, en même temps qu'il conserve cette communauté d'intérêts bien conforme à nos traditions nationales, bien conforme également aux besoins des ménages où la femme n'exerce pas de profession séparée et doit pouvoir participer sur un pied d'égalité aux économies réalisées en commun grâce au travail rémunéré du mari et à son activité dans le foyer. C'est, à notre sens, le seul moyen de s'acheminer vers une gestion commune des intérêts du ménage à laquelle aspirent les femmes conscientes de leur rôle dans le foyer commun.

Aux rapports anciens qui consacraient la suprématie du mari, chef de famille, doivent à notre sens se substituer des rapports nouveaux fondés sur l'égalité des époux. A l'ancienne autocratie du mari doit se substituer le gouvernement — vous voudrez bien m'excuser d'utiliser ce terme — le gouvernement démocratique, la gestion, l'administration commune du ménage par les deux époux.

Nous pensons que cette cogestion est possible. Elle est courante dans les sociétés où les pouvoirs d'administration sont laissés à plusieurs gérants. Elle existe pour les époux séparés de biens qui achètent en commun. Les ménages qui s'entendent bien la pratiquent déjà. Elle doit, à notre avis, être généralisée pour que la femme prenne conscience de son égalité dans le ménage et pour faciliter l'évolution des mœurs.

J'ajoute que l'aliénation des biens communs doit être décidée par les deux époux. En cas de conflit, la possibilité de recourir à l'autorisation du tribunal avec l'article 1405 et les mandats que les époux ont toujours le droit de se donner avec l'article 1406, suffisent à éviter certains inconvénients pratiques.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement dont M. le président vous a donné connaissance.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger, pour défendre son amendement.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, au fond nous sommes là, je crois, au cœur du problème. Lors de la discussion générale, nous avons indiqué combien nous regrettions que le projet gouvernemental soit en retard sur les réalités. Nous avons montré, notamment, qu'en fait, actuellement, la femme avait une capacité pratique de gestion égale à celle de l'homme, qu'elle avait la possibilité de fait, mais que suivant les ménages, ou bien le mari était le meilleur gérant des biens de la communauté ou bien la femme.

Par conséquent, il serait bon que le texte du Gouvernement du moins se rapproche de notre conception, simplement en se rapprochant de la réalité qui existe dans les ménages et que l'on donne ainsi la possibilité aux deux époux de faire les actes d'administration sur les biens communs ; mais par contre lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens, d'en disposer, il paraît logique parce que c'est important pour le ménage que l'accord des deux époux soit requis. C'est au fond l'un des pivots de la position que nous avons prise. L'autre est la gestion des biens propres. Nous y reviendrons tout à l'heure. Je demande au Sénat de bien vouloir nous suivre en améliorant le texte, ce qui nous permettrait de voter le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, permettez-moi de vous dire qu'il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on veut un régime de droit commun qui soit un régime de communauté, il faut, tout en poussant le plus loin possible la participation de l'un et de l'autre des époux à la gestion de la communauté, sauvegarder l'unité de celle-ci. Or, il n'y a pas d'unité dans la diversité. Dans l'article 1435 il y a un nombre de garanties tellement important — je demande à tout le monde d'y réfléchir — tellement important que, je le répète, un certain nombre de très bons esprits se demandent si nous n'avons pas été trop loin dans l'association intime de la femme à la responsabilité de la vie du foyer. Au-delà, on aboutit nécessairement à un système de séparation des biens. Voilà comment se pose le problème. (*Très bien !*)

Si l'on veut aboutir à étendre la cogestion des deux époux, à l'ensemble des actes de la vie du ménage, le résultat que l'on atteindra sera celui d'avoir mis à l'intérieur même du foyer les germes du divorce futur.

Monsieur Namy, je reconnais que, dans une conception philosophique parfaitement respectable, et qui est celle de vos amis, le texte que vous soutenez est tout à fait logique et cohérent, je vous l'ai dit en commission, et je vous rends à nouveau cet hommage en séance publique.

M'adressant à MM. Fosset et Boulanger, je leur redis avec une certaine émotion, car je crois à mon métier et à la grandeur de la mission que j'accomplis ici, que je suis étonné, pour ne pas dire davantage, de voir que, sur un point aussi important qui tient, non pas à la gestion des biens, ni à l'ordre social, mais à la structure même de la famille, un certain nombre de nos collègues, qui ne sont pas de même philosophie que nous, se rallient par une vieille tradition platonicienne, méditerranéenne, à ce texte contre lequel vous combattez, alors que vous devriez être les premiers à le défendre.

Je suis, vous le savez, assez curieux des choses de mon métier. Devrais-je, messieurs Fosset et Boulanger, vous renvoyer aux canons 10, 12, 16 et 93 et à la doctrine de saint Paul ? Quand vous aurez quelques loisirs, vous vous y reporterez. Alors, vous verrez avec une certaine émotion que je suis solidaire de vous, monsieur Fosset...

(*M. Fosset fait un signe de dénégation.*)

Non ? tant mieux pour moi !

Lorsqu'il s'agit de voter sur le droit civil, sur le droit de la famille, sur les garanties permanentes du foyer, alors, véritablement, c'est le seul point sur lequel la philosophie domine les réalités politiques.

Excusez-moi d'avoir quitté la sérénité qui était mienne. Je demande à mes amis du mouvement républicain populaire de ne pas maintenir leur point de vue et à l'Assemblée de rejeter les deux amendements. Ainsi sera créée la seule véritable communauté qui soit possible en droit civil. Vous verrez demain, mesdames, messieurs, que c'est moi qui avais raison. (*Vifs applaudissements à droite, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Georges Boulanger. Monsieur le président, comme tous mes collègues, je reconnais à M. le rapporteur de très grandes qualités. Je m'incline notamment devant ses qualités de juriste.

Je ne puis pas aller, cependant, jusqu'à lui reconnaître le titre de conseiller spirituel du mouvement républicain populaire ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Dieu m'en garde !

M. Georges Boulanger. Je dois vous dire que la position du mouvement républicain populaire a été étudiée, il y a déjà fort longtemps, au cours de nos congrès nationaux qui se sont penchés sur ce problème, avec d'autres esprits tels que le professeur Capitant. Je puis vous affirmer que c'est à la lueur des principes de la doctrine sociale de l'Eglise que nous avons pris une position qui tend à défendre les intérêts légitimes de la famille et en même temps la dignité de la femme. C'est la raison pour laquelle nous avions proposé un texte qui n'a pas assez retenu, non seulement votre approbation, mais peut-être votre intérêt, qui n'était pas la séparation des biens, et vous le savez bien, mais ce terme de séparation de biens dont vous usez est susceptible de troubler les esprits de ceux qui pensent comme nous, avec leurs principes familiaux et, comme vous l'avez dit, avec leurs principes chrétiens familiaux.

Mais nous avions proposé une formule qui assurait une communauté, un partage communautaire des biens, mais qui en même temps reconnait ce qui est un fait, ce qui est dans les meilleures familles l'application pratique de tous les jours : à savoir que la femme est capable comme le mari d'être associée à la vie financière du foyer et cela sans le moindre mal pour l'épanouissement de la famille et pour son développement dans le cadre des principes qui, et je m'en réjouis, sont les vôtres en même temps que les miens sur le plan familial. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais donner quelques explications à l'Assemblée au sujet de cet amendement et en même temps répondre à M. Fosset.

Au fond, M. Fosset nous dit qu'il aurait mieux valu déboucher sur un régime de participation aux acquêts, car c'est à cela qu'il s'est référé quand il a fait allusion tout à l'heure à M. Capitant.

Intellectuellement, en effet, les uns et les autres, nous avons été assez séduits par un régime de participation aux acquêts. Rien ne nous dit que dans dix ans, dans quinze ans ou dans vingt ans tel ne sera pas le régime de droit commun qu'il faudra alors adopter. Mais si intellectuellement nous avons pu être séduits par un tel régime, je crois reconnaître que tous ceux qui ont la pratique des liquidations ont hésité terriblement avant de se prononcer pour son adoption. Pourquoi ? Parce qu'un régime ne se suffit pas à lui-même. Il ne suffit pas de l'inscrire dans le code pour que ce régime déroule tous ses inconvénients et tous ses avantages. Il faut quelquefois des dizaines d'années de liquidations, de jurisprudence, pour connaître tous les pièges du régime, pour connaître tous ses avantages et pour savoir si, en définitive, il tournera à l'avantage de l'époux ou de l'épouse, tant et si bien qu'il y aurait eu une imprudence grave, je crois, en pratique, à adopter le régime de participation aux acquêts.

Dans vingt ans peut-être, quand il y aura vingt ans de jurisprudence, alors on pourra se faire une opinion sur ce qu'est la liquidation de ce régime.

C'est une des raisons principales pour laquelle il est bon de se rallier au régime de la communauté qui est dans la tradition française et de repousser, pour l'instant, le régime de participation aux acquêts qui n'est pas encore pratiqué en droit français.

On connait bien, en effet, quelques contrats de mariage qui ont adopté la séparation de biens avec communauté d'acquêts. Mais il n'y a pas encore une jurisprudence suffisante. On nous objectera peut-être l'exemple du code allemand.

Je renvoie les auteurs de cette proposition à la lecture du code allemand, en tant qu'elle a trait à la liquidation de la communauté de la participation aux acquêts.

Il suffit de lire l'article qui a trait à la liquidation de la communauté pour en découvrir la complexité et l'impossibilité de l'adopter. Je demande à tous ceux qui sont curieux de ce problème de consulter le code allemand avant de se prononcer sur le régime de la participation aux acquêts. Nous ne pourrons peut-être dans l'avenir bénéficier de l'expérience qui se fait de l'autre côté du Rhin, mais pour l'instant il est sage d'en rester à la tradition communautaire française.

Je voudrais protester quand on assure que la femme n'a pas de pouvoir dans l'article 1435. Mais, messieurs, comparez les pouvoirs du mari sous l'ancien régime de la communauté légale et ses pouvoirs actuels.

Sous l'ancien régime de la communauté légale, il est indiqué textuellement : le mari a le droit de vendre, céder, aliéner les biens de la communauté sans le consentement de la femme. C'est clair ! c'est net !

Lisez maintenant le nouvel article 1435. Vous constaterez que, à l'exception des seuls actes de gestion sur les valeurs mobilières, tous les actes de cession, de disposition, sont des actes communs. Pratiquement, la disposition des biens de la communauté ne peut avoir lieu sans le concours de la femme. Pour vendre désormais un immeuble de la communauté, il faudra en effet le concours de la femme.

Pour céder un droit à bail, pour céder les meubles meublants, les appareils électroménagers, l'automobile — car l'automobile entre en effet dans les meubles dépendant de la communauté — il faudra désormais le concours de la femme. Seuls restent en dehors de ce concours, pour des raisons techniques et non pas pour des raisons de philosophie, restent en dehors de cette gestion commune les valeurs mobilières.

Si l'on avait voulu pousser plus loin, si l'on avait voulu demander le concours des deux époux pour l'aliénation des valeurs mobilières, on aurait abouti pratiquement à l'impossibilité de faire des opérations de bourse, car il faut techniquement savoir comment se font ces opérations. La signature conjointe des deux époux les aurait terriblement alourdies et les aurait rendues presque impossibles.

Qu'on ne nous reproche pas de n'avoir pas étendu les pouvoirs de gestion de la femme sur les biens communs. A l'exception peut-être des meubles anciens et des valeurs mobilières, toute la gestion est désormais une gestion commune. Il suffit de mettre en parallèle l'ancien article du code civil définissant les pouvoirs du mari et le nouvel article pour constater que c'est là un progrès considérable vers l'égalité des deux époux en ce qui concerne la gestion des biens communs. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ajouterai pas de très longues considérations à celles que vous venez d'entendre du très éminent juriste qu'est votre rapporteur et du juriste doublé d'un technicien qu'est M. Hugues.

Je n'ajouterai pas grand chose à ce qui a été répondu par eux à vos collègues du parti communiste, car leurs raisons comme leur logique sont connues. Par conséquent j'admets, que, dans leur univers, le problème se pose, au fonds comme le fait leur amendement.

M'adressant à nos collègues du M. R. P., je pense qu'ils me feront peut-être le même reproche que celui qu'ils ont adressé à M. Marcilhacy de vouloir connaître aussi bien qu'eux la doctrine sociale de l'Eglise, encore que je n'aie nulle intention de défendre cette doctrine car cela me vaudrait assurément des reproches venant de certains bancs de cette assemblée. Il m'arrive cependant d'assister à des offices de mariage. J'entends la lecture d'une lettre d'un personnage important de l'Eglise qui s'appelle Saint Paul, qui, à chacune de ces cérémonies, nous rappelle que le mari est le chef de la famille. Je n'ai pas le texte officiel sous les yeux, mais j'en garantis l'esprit.

Je leur demande donc de bien vouloir considérer, après ce qu'ont dit M. Hugues et M. Marcilhacy, que l'adoption de leur amendement remettrait en cause tout l'esprit du texte qui vous est soumis. Vous ne vous étonnerez pas, dès lors, que le Gouvernement s'y oppose. J'ajouterai, sans forcer les mots, qu'en dernière analyse, derrière les mots de leur amendement se cache un très grave danger à mes yeux : c'est que, si ce texte devait être adopté, si l'esprit qui l'anime se développait, nous créerions, en fin de compte, de nouvelles causes de divorce.

Par conséquent, au nom de la tradition qu'ont si bien défendue les orateurs qui m'ont précédé, au nom surtout de la logique qui fait de ce texte un ensemble cohérent, le Gouvernement s'oppose aussi bien à l'amendement déposé par les membres du parti communiste qu'à celui qu'ont présenté nos collègues du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. Georges Boulanger. Nous maintenons le nôtre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Namy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de MM. Boulanger et Fosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 63) MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de rédiger comme suit les

deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil :

« Le mari a l'administration des biens de la communauté qu'il gère dans l'intérêt de la famille.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme, engager le patrimoine commun dans les affaires de conséquence et notamment : »

La parole est à M. André Fosset.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, cet amendement, qui est en quelque sorte un texte transactionnel et qui me paraît pouvoir s'inscrire dans le texte gouvernemental, a deux objets : d'abord, définir les raisons pour lesquelles le mari a la gestion des biens communs, à savoir l'intérêt de la famille. Il ne sera pas inutile, après les déclarations d'ordre philosophique de M. le garde des sceaux et de notre rapporteur, de rappeler que si l'on peut en effet considérer que le mari doit être le chef de la communauté, il doit exercer ses pouvoirs de gestion au profit de la famille. Sur ce point, nous ne pourrions sans doute qu'être approuvés par M. le garde des sceaux et par notre rapporteur.

Cet amendement a un autre objet, c'est de substituer une énumération indicative à l'énumération limitative qui, dans le texte, définit les actes où le consentement de la femme est requis. Je ne voudrais pas entrer trop avant dans la technique, mais il me paraît cependant nécessaire de préciser les termes de la discussion.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, le Gouvernement indique, dans l'exposé des motifs de son projet que : « l'obligation de produire le consentement de la femme constituerait une gêne excessive pour les époux et serait de nature à nuire à leurs intérêts ». C'est ce que nous a rappelé tout à l'heure très brillamment notre collègue M. Hugues.

Seulement, pour ce qui est des biens propres de la femme, notre rapporteur nous a dit, jeudi dernier, qu'il fallait mettre fin à une erreur communément répandue, à savoir que le mari n'aurait pas le droit de vendre les valeurs mobilières lorsqu'elles font partie des biens propres de la femme. Je ne pense pas que cela signifie que les valeurs mobilières, lorsqu'elles font partie des biens propres de la femme, soient inaliénables. Je le pense d'autant moins qu'à l'article 1438 de son projet le Gouvernement précise les conditions auxquelles ces valeurs mobilières pourront être aliénées. Il y est dit qu'elles devront faire l'objet d'un remploi. Les conditions dans lesquelles doit être effectué ce remploi sont définies aux articles 1508, 1509 et 1510 du texte qui nous est soumis. De sorte que les valeurs mobilières sont traitées d'une certaine manière lorsqu'elles font partie de la masse commune des biens du ménage et d'une autre manière lorsqu'elles font partie des biens propres de la femme.

Je ne peux pas croire, puisque on nous a indiqué la raison pour laquelle le mari aurait seul la possibilité d'aliéner les valeurs mobilières et cela dans l'intérêt du ménage, que l'on n'a pas tenu compte, dans le cas des valeurs mobilières qui font partie des biens propres de la femme, des intérêts de la femme. Sur ce point je pense qu'il serait intéressant d'être éclairé sur ces différences de traitement et sur les modalités qui ont été reconnues possibles dans le cas des valeurs mobilières appartenant à la femme et impossibles dans le cas des valeurs mobilières appartenant au ménage.

M. le rapporteur nous a invité à ne pas trop tirer argument de la faiblesse qui existe dans le projet en ce qui concerne le sort des valeurs mobilières ; il me paraît cependant, à propos de cet article, nécessaire de poser le problème. Car s'il est très bon que la femme soit amenée à donner son consentement pour vendre les bateaux ou les aéronefs qui entrent dans les biens communs, remarquons, mes chers collègues, que la fortune et le patrimoine de la plupart des ménages de notre pays est assez peu souvent constitué de bateaux ou d'aéronefs. Par contre, il est assez souvent constitué de valeurs mobilières. De plus, même dans le cas d'exploitation d'un fonds de commerce, il arrive de plus en plus fréquemment que, par attachement au statut salarial, on désire que les fonds de commerce soient exploités sous forme de sociétés anonymes dont la propriété est représentée par la possession de valeurs négociables, de sorte que, dans certains cas, le mari pourrait, en aliénant les valeurs négociables représentatives de la propriété du fonds de commerce, peser sur l'exercice même de la profession de sa femme.

Il est un autre point sur lequel il paraît nécessaire d'insister à propos de l'énumération limitative prévue à l'article 1435. M. Hugues l'a rappelé tout à l'heure, le mari n'aura pas le droit de vendre le réfrigérateur sans le consentement de sa femme ; par contre, il aura tout à fait le droit de vendre la commode Louis XVI, pour reprendre l'exemple précédent, ou il aura le droit de vendre un tableau de prix sans faire appel à son consentement, car celui-ci n'est pas réclamé dans les dispositions telles que je les lis de l'article 1435.

Or, vous mesurez bien que, dans le patrimoine commun, si le réfrigérateur est bien nécessaire pour faire fonctionner le ménage, la valeur du tableau de maître y entre pour une part beaucoup plus importante et justifie bien davantage l'intervention de la femme.

Il est encore un point sur lequel il paraît nécessaire d'insister : s'il a bien été prévu des cas de disposition — dans nombre de ces cas, la femme doit obligatoirement intervenir — les cas d'acquisition n'ont pas été prévus. Or, nous vivons à une époque où le crédit se développe considérablement — vous savez bien qu'il est possible pour des ménages modestes de faire des achats d'objets de grande valeur dont le paiement à terme risque de troubler considérablement les conditions économiques de vie du ménage. Cela est si vrai que, dans la pratique, bien qu'en droit, dans le silence des textes, rien ne les y oblige, les négociateurs ont soin de recueillir l'assentiment des deux époux lorsqu'il s'agit d'une acquisition importante. On peut trouver des exemples : prenons le cas de ces jeunes gens férus de vitesse qui veulent rouler en voiture. On peut parfaitement trouver un jeune homme parfaitement correct, raisonnable, travailleur, qui voudra acheter une voiture à crédit : il n'aura pas besoin de l'acquiescement de sa femme et il aura pourtant risqué de troubler gravement l'économie du ménage par les paiements qu'il faudra faire chaque mois.

C'est la raison pour laquelle, tout en restant dans la ligne d'esprit que suit le Gouvernement et que soutient le rapporteur, il nous paraît nécessaire de substituer à une énumération limitative une énumération indicative. J'espère que là, à la fois pour des raisons philosophiques et pour des raisons techniques, le rapporteur et le Gouvernement voudront bien accepter notre amendement.

M. le président. Quel est avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement a été repoussé par la commission. Je vais tout d'abord, mes chers collègues, vous expliquer pourquoi, et ensuite répondre à M. Fosset sur un point qu'il vient de traiter d'ailleurs avec talent.

Vous nous demandez d'introduire dans le texte la disposition suivante : « Le mari a l'administration de la communauté, qu'il gère dans l'intérêt de la famille. »

Je n'ai pas besoin de vous dire que, sur le plan des principes, du goût, de la philosophie, chaque fois que je vois écrit « dans l'intérêt de la famille » je suis d'accord. Seulement, les juristes ont besoin de voir l'usage qui sera fait des mots qui vont être introduits dans un texte.

Or, si nous mettons « dans l'intérêt de la famille » en ce qui concerne l'administration de la communauté, nous allons nous trouver devant une porte grande ouverte à toutes les revendications et à toutes les procédures et aboutir à des conséquences aussi préjudiciables aux époux eux-mêmes qu'aux tiers qui pourraient avoir à traiter avec eux.

Prenons l'exemple que vous avez donné tout à l'heure, l'exemple limité de l'achat dispendieux fait par un jeune homme un peu féru de vitesse. Il ne pourra pas faire cette acquisition parce que le vendeur dira : Pourvu que l'achat de ce scooter soit fait dans l'intérêt de la famille ! Vous buterez alors devant la même difficulté qu'en ce qui concerne les valeurs mobilières ; avec une disposition pareille toutes les transactions seront stoppées !

Je vous demande donc de penser que si un texte règle la vie matérielle du ménage — comme je le disais à la radio il y a peu de jours — il a aussi une incidence économique considérable. En effet, la plupart des gens sont mariés et si vous introduisez une entrave dans le mécanisme économique qui est à la base de notre existence, vous allez peut-être, dans un cas sur dix mille rendre service à l'un des époux, mais vous allez, tout le reste du temps, paralyser la vie sociale.

Je laisse de côté dans le deuxième alinéa la formule « dans les affaires de conséquence » car vous savez comme moi qu'elle n'est pas une définition juridique et qu'elle ne correspond pas à grand chose.

Vous dites que l'article 1435 énumère un certain nombre d'interdictions et vous ajoutez : c'est extravagant car si vous mettez mille garanties au profit de la femme pour les actes de disposition, les actes d'acquisition ne sont pas protégés.

Mon cher collègue, si c'est la femme qui gagne l'argent, elle est protégée par l'article 1401 ; ce sont ses biens réservés dont elle fera ce qu'elle voudra. Et si c'est le mari qui gagne l'argent, vous pouvez tout de même difficilement lui en retirer la libre gestion.

C'est là que la bonne volonté du juriste s'arrête devant la faiblesse de la nature humaine : vous pouvez faire les lois les meilleures, vous n'arriverez pas à empêcher qu'il y ait de mauvais ménages, je vous l'ai déjà dit dans une de mes précédentes interventions : n'oubliez pas qu'avec les meilleures intentions on peut quelquefois aboutir à d'autres buts que ceux que l'on s'était fixés et qu'il faut se garder, dans l'intention de préserver la gestion des mauvais ménages, de paralyser et de rendre quelquefois impossible la vie des bons ménages qui, Dieu merci, sont la majorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle pour explication de vote.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, je crois que la principale qualité d'une loi c'est d'être applicable. Or j'ai l'impression que dans le désir de limiter les pouvoirs du mari sur la communauté la loi a prévu tous les cas où le concours de la femme pouvait être matériellement possible, physiquement possible si j'ose dire.

Mais je voudrais demander aux auteurs de l'amendement comment ils sanctionneront la nécessité du concours de la femme pour aliéner des titres au porteur, des bons du Trésor ou des billets de banque. Même en francs lourds, les billets de banque ne tiennent pas beaucoup de place et je ne vois pas comment on pourra recourir contre des tiers qui auraient accepté du mari des billets de banque, des bons du Trésor ou des titres au porteur — en dehors de titres déposés dans les banques. Insérer dans la loi d'autres restrictions sur ce plan aboutirait à une impossibilité matérielle. Je crois donc cette disposition inutile et c'est pourquoi cet amendement me paraît devoir être repoussé.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 de MM. Boulanger et Fosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Le paragraphe 1° ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 1° est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 48 rectifié) M. Abel-Durand propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil, au paragraphe 2°, après les mots : « ainsi que des meubles » d'insérer les mots : « notamment des véhicules à moteur ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2°, ainsi complété, du texte modificatif proposé par l'article 1435 du code civil.

(*Ce texte, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 3° n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil, de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 4° :

« 4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la masse commune, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation. »

M. le rapporteur. C'est une mise en harmonie de l'article 1435 avec la loi sur la propriété littéraire et artistique.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le paragraphe 4° du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil.

Par amendement (n° 12), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil, aux paragraphes 5° et 6°, de remplacer les mots : « numéro 2 », par : « 2° ».

M. le rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes 5° et 6°, ainsi modifiés, du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil, de rédiger ainsi qu'il suit le début du paragraphe 7° :

« 7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert, lorsque le logement... » (le reste du paragraphe sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle, afin qu'il n'y ait pas de confusion. Les mots « non négociables » et « cédés » semblent contraires et, en ajoutant les mots « par tradition ou transfert », il n'y aura plus de difficulté d'interprétation.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 7°, ainsi complété, du texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil.

(*Ce texte, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix, ainsi modifié et complété par les amendements qui viennent d'être adoptés, le texte modificatif proposé pour l'article 1435 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1436. — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de cette dernière, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2° et 4° de l'article précédent. »

Par amendement (n° 64 rectifié), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour l'article 1436 du code civil :

« Les époux ne peuvent, sans consentement réciproque, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté, lorsque... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, cet amendement est une conséquence des amendements que, précédemment, le Sénat a rejetés sur l'article 1435.

M. le président. Il faut donc le retirer.

M. Georges Boulanger. En fait, je le retire et je me bornerai à expliquer pourquoi en quelques mots.

Nous sommes à un point du débat où l'on peut constater combien la thèse qui a été retenue n'est pas parfaite. Ainsi, pour l'acceptation d'une succession, qui est un acte important dans la vie d'un ménage, le mari doit demander le consentement de sa femme si la succession vient de sa femme, mais si la succession vient du mari, il n'a aucun consentement à demander. Ce sont là des choses anormales, mais je reconnais que le texte doit constituer un tout : mon amendement sur l'article 1435 du code civil ayant été rejeté, j'aurais mauvaise grâce à insister. Avec regret, je retire donc l'amendement n° 64 rectifié ainsi, d'ailleurs, que l'amendement n° 70, pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n° 70 par lequel MM. Georges Boulanger et André Fosset proposaient, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1436 du code civil, *in fine*, de supprimer les mots : « lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2° et 4° de l'article précédent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé dans le projet de loi pour l'article 1436 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1437. — Chaque époux ne peut disposer, par testament ou par donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si le legs ou la donation porte sur un bien

déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si le bien ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire ou donataire a droit, sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier, à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs ou de la donation. » — (*Adopté.*)

« Art. 1438. — Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme :

« 1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au numéro précédent, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

« 3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

« 4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

« 5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

« A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait remploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution.

« Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements, dont deux, portant sur l'ensemble de l'article, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 43), présenté par MM. Louis Namy, Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1438 du code civil:

« Chacun des époux a l'administration de ses biens propres.

« Il peut en disposer librement sauf à l'autre époux de saisir d'une opposition à l'acte de cession, le président du tribunal de grande instance statuant en référé au cas où les intérêts de la famille seraient lésés. »

« II. — En conséquence, supprimer le texte proposé pour l'article 1439 du code civil. »

Le second (n° 71), présenté par MM. Georges Boulanger et André Fosset, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1438 du code civil:

« Chaque époux a la libre administration de ses biens propres et l'exercice des actions qui s'y rattachent.

« Il peut en disposer librement sauf à l'autre époux de saisir d'une opposition à l'acte de cession le président du tribunal de grande instance statuant comme juge de référés, au cas où les intérêts de la famille seraient lésés. Le juge des référés déclarera qu'il soit passé outre à l'opposition ou décidera que le consentement de l'autre époux est nécessaire à la validité de l'acte.

« Ces dispositions ne préjugent pas l'application des articles 1405 et 1440 du présent texte. »

La parole est à M. Namy, auteur du premier amendement.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de substituer un texte nouveau à celui qui nous est proposé pour l'article 1438 et également de supprimer l'article 1439.

L'article 1438 du projet ne reconnait pas à la femme le droit d'administrer ses biens propres. Nous considérons que c'est, là encore, une inégalité qui n'est pas conforme à la Constitution car les époux devraient avoir, à notre sens, la possibilité d'administrer, chacun en ce qui les concerne, leurs biens propres.

Ce que propose notre amendement consacre une certaine rupture avec les principes de la communauté traditionnelle puisque la possibilité pour chacun des époux de disposer librement de ses propres biens va à l'encontre du droit d'usufruit de la communauté. Il en a toujours été ainsi pour le mari et, à moins de limiter les pouvoirs de disposition que le mari a toujours eus sur ses biens propres, la seule solution consiste à accorder à chacun des époux la même liberté de disposer de ses biens propres.

Au reste, l'opposition de l'un des époux permettrait d'éviter des actes de disposition qui nuiraient aux intérêts de la famille.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé sur l'article 1438 et qui vise aussi l'article 1439.

M. le président. La parole est à M. André Fosset, auteur du deuxième amendement.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, je serai bref après l'intervention de M. Namy, puisque, effectivement, notre amendement a le même objet.

Cependant, puisque M. le rapporteur a bien voulu me dire tout à l'heure que j'avais commencé à poser des questions ayant trait à l'article 1438, je voudrais revenir sur cette différence de traitement en ce qui concerne les valeurs mobilières, selon qu'elles sont communes ou selon qu'elles sont propres à la femme.

Ou bien je comprends mal le texte, ou bien j'ai le sentiment qu'on a trouvé la solution de la quadrature du cercle lorsqu'il s'agit des biens propres de la femme, alors qu'on ne l'a pas trouvé lorsqu'il s'agit des biens de la communauté. A mon avis, le minimum d'égalité que l'on puisse rechercher dans un régime matrimonial, c'est que chacun ait la gestion de ses biens propres. On nous a dit, à propos des biens réservés de l'article 1401, que si l'on permettait à la femme de renoncer à la communauté et de ne pas engager ses biens réservés dans une partie de la communauté, on créait, au moment de sa dissolution, un déséquilibre entre le mari et la femme.

Le texte repose, nous dit-on, sur la nécessité d'assurer une direction commune du ménage pour que les biens soient utilisés au profit de la communauté, ce qui justifie la gestion par le mari des biens propres de sa femme, puisque les revenus de ces biens serviront à la communauté. Mais les revenus des biens du mari serviront eux aussi à la communauté et, cependant, la femme n'a aucun pouvoir d'administration dans la gestion des biens propres du mari. Bizarre égalité qu'on a voulu établir là ! Il me semble nécessaire, au moins en ce qui concerne les biens propres, de permettre à la femme d'en assurer elle-même l'administration.

M. Emile Hugues. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. M. Fosset prétend que, dans cet article, on a trouvé la solution au problème de la quadrature du cercle. Pourquoi a-t-on résolu, dit-il, le problème de l'aliénation des valeurs mobilières quand elles sont propres à la femme alors qu'on ne l'a pas résolu quand il s'agit des valeurs mobilières dépendant de la communauté légale ?

Je voudrais faire observer à M. Fosset que, lorsque nous avons adopté l'article 1435, nous nous sommes ralliés à une notion de présomption de la capacité du mari. Quand le mari se présente à la banque, aucune justification de sa capacité ne lui est demandée. A partir du moment où vous adoptez la notion de gestion commune, le mari devient un incapable présumé. En pratique alors, quand un mari se présentera dans une banque pour vendre une valeur mobilière, on sera obligé de lui demander son acte de mariage. Si l'on constate qu'il y a contrat de mariage, on lui demandera de présenter ledit contrat. Comme désormais vous avez adopté le système de la mutabilité des conventions matrimoniales, cela voudra dire qu'il lui faudra justifier qu'il n'y a pas eu de changement dans son régime matrimonial et vous aboutirez à la constitution d'un contentieux très lourd qui rendra impossible la vente des valeurs mobilières.

Si nous nous en tenons à l'article 1438, le mari n'a pas le droit en effet de vendre les valeurs mobilières de la femme sans son consentement. S'il le fait, il engage sa responsabilité. Mais cela ne suppose pas une incapacité du mari. C'est seulement une question de responsabilité.

Monsieur Fosset, très sincèrement je vous assure que nous nous sommes intéressés à ce problème et que nous avons voulu consulter les techniciens de la négociation des valeurs mobilières. Connaissant les précautions que les banques prennent pour échapper à leur responsabilité, le raisonnement que je fais n'est pas uniquement présenté pour soutenir une thèse. Comme le disait tout à l'heure votre rapporteur, il faut savoir ce qui est possible, ce qui est impossible, mais surtout ce qui est commode. Vous n'aboutissez pas ainsi à trouver dans l'article 1438 la solution au problème de l'article 1435, car les deux articles ne se présentent pas dans les mêmes conditions. L'article 1438 ne suppose pas l'incapacité du mari et ne l'oblige pas, lorsqu'il se présentera à un guichet de banque, à fournir des justifications qui obligeraient les banques à ouvrir un dossier de contentieux pour toutes les personnes qui voudraient procéder à l'aliénation d'une valeur mobilière.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de l'audience du Sénat, mais à propos de cet article je dois à mes collègues des explications sur le rejet de l'amendement que je vais demander.

D'abord, je ne crois pas qu'il y ait de solution au problème de la quadrature du cercle ; ce serait trop beau. En réalité, le mari peut disposer de toutes les valeurs mobilières communes. Quand elles sont propres à la femme, il ne le peut pas. S'il en

dispose, c'est en fraude des droits de la femme et il en doit compte. Le système est donc assez simple.

Notre souci commun, à vous et à moi, est d'aller le plus loin possible dans cette difficile résolution d'une gestion commune. Mais il faut maintenir un certain équilibre. Il y a un poids qui est placé dans la balance du côté de la femme. Ce poids est tellement lourd que je ne suis pas sans en appréhender les conséquences ; c'est l'article 1404, deuxième alinéa, qui fait que la femme, gérant les besoins du foyer avec un compte en banque, n'aura de compte à rendre à personne et que, sur le délicat problème de l'origine des fonds, elle sera dans une situation qui, dans une certaine mesure, sera préférable à celle du mari.

Qu'il me soit permis de donner lecture au Sénat de cet article 1438, et ceci pour ceux de nos collègues qui ne sont point juristes et de manière qu'ils voient qu'après l'énoncé du principe des pouvoirs d'administration du mari les garanties de la femme sont considérables.

Voici ce que stipule l'article 1438 : « Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme :

« 1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au numéro précédent, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

« 3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

« 4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

« 5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

« A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait remploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution... ».

Ici se place l'amendement que nous allons voir tout à l'heure.

Je crois, mesdames, messieurs, que ce texte — je le dis d'autant plus librement qu'il n'est pas mon œuvre — ce texte est sain et que l'amendement doit être repoussé.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion. Cependant, puisque M. le rapporteur a invoqué l'article 1404, qu'il me permette de reprendre l'exposé des motifs du Gouvernement en ce qui concerne cet article. Il nous est indiqué :

« En second lieu, il convient de donner à la femme des facilités pour se faire ouvrir un compte personnel dans la mesure où ce compte ne serait appelé à enregistrer que des dépôts ou retraits de fonds par chèques ou virements (compte de dépôt).

« En effet, si la femme a le maniement de fonds à un titre quelconque, on ne voit pas bien pour quelles raisons il lui serait interdit, du fait de sa qualité de femme mariée, d'utiliser les services que peut lui rendre une banque ou un centre de chèques postaux. »

Plus loin on lit : « Bien entendu, l'article 1404 ne fait pas obstacle à ce que la femme se fasse ouvrir, si son régime matrimonial le lui autorise, un compte lui permettant de procéder à d'autres opérations (ouverture de crédits, négociation de valeurs mobilières, par exemple). »

De sorte que, dans la pratique, cet article 1404 n'apporte qu'une commodité pour la gestion des finances du ménage, mais pas autre chose.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, on nous a confirmé, et j'en suis bien d'accord, que le mari ne peut pas les vendre. Bien. Seulement, il est prévu dans quelles conditions il devra se décharger de sa responsabilité en cas d'aliénation. Les dispositions visant le cas d'aliénation sont indiquées aux articles 1508, 1509 et 1510...

M. le président. Ne reprenez pas la discussion générale !

M. André Fosset. ... de sorte qu'il serait difficile de nier qu'il y ait une différence dans le traitement des valeurs mobilières selon qu'il s'agit des biens propres de la femme ou de ceux du mari ; sinon alors il faudrait conclure que personne n'a le droit de vendre ces valeurs mobilières, ce qui serait contraire aux intérêts de la femme cette fois, et non plus à ceux du ménage.

De la sorte, ces arguments n'ont pas toute la valeur nécessaire pour justifier un rejet de notre amendement qui tend à maintenir à la femme l'administration de ses biens propres.

M. le président. Les amendements 43 et 71 étant très proches l'un de l'autre quant au fond, ils peuvent être mis aux voix simultanément.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces amendements.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1438 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 14) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe 2°, de remplacer les mots : « au numéro précédent » par les mots : « au 1° ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une simple modification rédactionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° ainsi modifié.

(*Le paragraphe 2° est adopté.*)

M. le président. Les paragraphes 3°, 4° et 5° ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 15) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa par les mots :

« ...déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me paraît nécessaire, monsieur le président, de donner lecture de l'exposé des motifs et ceci pour la commodité des juristes :

« Le texte gouvernemental, interprété à la lettre, pourrait conduire à penser que la femme, en cas de vente par le mari d'une valeur mobilière propre à celle-ci, bénéficie d'une double compensation : d'une part, le remboursement du prix effectivement touché par la communauté lors de la vente et, d'autre part, le paiement par le mari de la valeur du titre au jour de la dissolution de la communauté. La femme toucherait donc, de la sorte, une somme supérieure à la valeur au jour de la dissolution des titres aliénés. C'est pourquoi il convient de préciser que la récompense versée par la communauté entre en déduction de l'indemnité due par le mari ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa, complété par le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'avant-dernier alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 69 rectifié), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de compléter le texte modificatif de l'article 1438 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la femme bénéficie de pensions alimentaires, de pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou autres droits de même nature, elle les perçoit et peut en disposer librement ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. J'ai défendu tout à l'heure l'esprit de cet amendement, qui était mal placé à l'article 1401. Je n'y reviens pas. Il s'agit simplement de soustraire à l'administration du mari une pension qui aurait un objet bien déterminé au bénéfice de la femme.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est là l'introduction d'un élément séparatiste à l'intérieur d'un système de communauté. Il est donc en rupture avec le principe adopté jusqu'à présent par le Sénat et je demande le rejet du texte.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte sur ce point à la sagesse de l'assemblée. Il convient de comprendre que le Gouvernement n'est pas systématiquement de connivence — pour employer un terme un peu péjoratif — avec la commission. Il désire collaborer directement avec l'assemblée chaque fois que l'occasion s'en présente.

Si MM. Boulanger et Fosset voulaient bien modifier leur amendement en limitant par exemple son effet à la pension d'invalidité et de retraite, le Gouvernement ne verrait pas d'obstacle à ce que le Sénat le retienne.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Je veux bien le modifier comme suggère M. le garde des sceaux, mais je me permets de demander pourquoi ne pas prévoir aussi la pension alimentaire car elle me paraît importante dans cet esprit.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux me pardonnera si j'interviens. Le caractère juridique des pensions d'invalidité et des pensions alimentaires n'est pas du tout le même. Ne voulant pas porter atteinte à la cohésion du texte, je ne puis prendre la responsabilité de l'introduction, même sur un point de détail, d'une disposition qui pourrait peut-être ne pas s'adapter à l'ensemble. Je ne fais pas d'autres observations mais je dois pour une raison technique, tout en rendant hommage aux intentions de l'auteur de l'amendement, m'opposer à son vote.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1438 du code civil, texte lui-même modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(*L'ensemble de ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1439. — La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens propres.

« Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari. »

Par amendement (n° 72), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de supprimer le texte proposé pour l'article 1439 du code civil.

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je retire cet amendement, puisqu'il s'inscrivait dans le cadre de l'amendement précédent.

M. le président. C'était une conséquence du précédent. Il est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le texte modificatif proposé pour l'article 1439 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1440. — Tout acte passé par l'un des époux, et qui excède les pouvoirs à lui conférés, ne peut, à défaut de ratification, être attaqué par l'autre époux que pendant un délai de deux ans, qui commence à courir du jour où l'autre époux a eu connaissance de l'acte, ou, en l'absence de cette connaissance, du jour de la dissolution du régime ».

Par amendement (n° 73), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1440 du code civil, après les mots : « pouvoirs à lui conférés » d'insérer les mots : « ou qui met en péril le patrimoine familial ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Même observation que précédemment.

Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1440 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — *Des causes de dissolution de la communauté.*

M. le président. « *Art.* 1441. — La communauté se dissout :

« 1° Par la mort de l'un des époux ;

« 2° Par le divorce ;

« 3° Par la séparation de corps ;

« 4° Par la séparation de biens ;

« 5° En cas d'absence, dans les conditions prévues au présent code ;

« 6° Par le changement du régime matrimonial. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1442. — La communauté dissoute ne peut se continuer, nonobstant toutes conventions contraires. » — (*Adopté.*)

« § 2. — *De la liquidation et du partage de la masse commune.*

« *Art.* 1443. — Avant tout partage, chacun des époux reprend au préalable ses biens propres, s'ils existent en nature. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1444. — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la communauté et de celles qui lui sont dues par la communauté. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1445. — Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs. »

Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 16), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1445 du code civil, d'ajouter *in fine* les deux alinéas suivants :

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur d'autres biens communs, cette dernière valeur étant appréciée au jour de la réalisation du profit.

« Toutefois, si des dépenses, autres que des dépenses nécessaires, ont été faites par la communauté dans l'intérêt d'un bien propre, et qu'il en résulte, au jour de la dissolution de la communauté, une plus-value inférieure au montant de ces dépenses, la récompense est limitée à cette plus-value. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toujours dans le même esprit et pour essayer de faciliter l'étude future de ce texte, voici les explications que l'amendement n° 16 appelle de la part de la commission :

Les deux nouveaux alinéas explicitent, en les rectifiant, pour les récompenses dues à la communauté, le principe posé d'une manière qui a paru trop abstraite et générale dans l'article 1447 (alinéa 1er et début de l'alinéa 2) du projet gouvernemental. Les textes nouveaux proposés semblent conformes aux solutions actuellement et traditionnellement admises. Voici quelques exemples :

Si la communauté a payé en argent une dette personnelle d'un époux, elle a droit au remboursement de cette somme (alinéa 2 nouveau) ;

Si la communauté a réglé une donation pour le compte personnel d'un époux et que cette donation consiste en une somme d'argent, la communauté a droit au remboursement de cette somme ; si la donation porte sur des biens en nature, la communauté a droit au remboursement de la valeur de ces biens, appréciée au jour de la donation ;

Si un bien de communauté a été donné en paiement d'une dette personnelle d'un époux, la communauté a droit au remboursement de la valeur de ce bien, appréciée au jour de la dation en paiement ;

Si la communauté a payé le prix d'acquisition d'un bien propre (ou une soulte), elle a droit au remboursement de la somme versée par elle (sauf application de l'article 1447) ;

Si la communauté a fait sur un bien propre des dépenses autres que des dépenses d'entretien, il faut distinguer :

— si ce sont des dépenses nécessaires, elle a droit à leur remboursement intégral (et même à une somme supérieure dans le cas prévu à l'article 1447) ;

— s'il s'agit seulement de dépenses utiles, elle n'a droit qu'à la plus-value en résultant, lorsque cette plus-value, appréciée au jour de la dissolution, est inférieure aux dépenses (alinéa 3 nouveau) ; si la plus-value est supérieure aux dépenses, l'article 1447 est applicable ;

— s'il s'agit de dépenses purement voluptuaires, la communauté n'a droit, en principe, à aucune récompense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1445 du code civil, ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1446. — Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et; généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux. »

Sur le texte même de l'article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Par amendement (n° 17), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1446 du code civil, d'ajouter *in fine* le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes perçues par la communauté ; si le profit provient d'autres biens propres, le montant de la récompense est calculé sur la valeur de ces biens au jour de la réalisation du profit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement est en réalité la suite du précédent. Là encore, je vais être obligé de vous lire les commentaires qui figurent dans mon rapport, en m'excusant auprès de M. le président, à moins que mes collègues ne veuillent bien m'en dispenser.

M. le président. Votre rapport a été distribué et il est connu de nous tous.

M. le rapporteur. Il s'agit actuellement des articles les plus compliqués à rapporter et c'est pourquoi je prenais la précaution de lire les explications figurant dans mon rapport.

M. le président. Vos collègues ne s'opposent sans doute pas à ce que vous ne lisiez pas votre rapport. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1446 du code civil, ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1447. — Le montant de la récompense est égal au profit, évalué au jour de la dissolution de la communauté.

« Toutefois, ce montant ne peut excéder la dépense dont résulte le profit, à moins que ce dernier ne soit constitué par l'acquisition ou la plus-value d'un bien, lorsque ce bien existe au jour de la dissolution de la communauté; lorsque le bien a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, le profit est évalué au jour de l'aliénation ».

Par amendement (n° 18), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1447 du code civil :

« Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la masse commune ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution de la communauté, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Si le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé réellement au bien aliéné, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte modificatif pour l'article 1447 du code civil est donc celui qui vient d'être adopté.

« Art. 1448. — Les récompenses portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 1449. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en effectue le rapport à la masse commune ». — (*Adopté.*)

« Art. 1450. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, ce dernier peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever des biens communs jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due ». — (*Adopté.*)

« Art. 1451. — Les prélèvements des époux s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement sur les immeubles de communauté ; dans les deux derniers cas, le choix des biens appartient à l'époux qui fait le prélèvement, sans préjudice du droit résultant pour l'autre époux des articles 815 et 832 du présent code, dans la mesure où il existe des biens suffisants.

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari ».

Par amendement (n° 19), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1451 du code civil, de remplacer les mots : « l'époux qui fait le prélèvement », par les mots : « l'époux qui exerce le prélèvement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'approuve le rapporteur qui utilise le verbe qui convient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 1451 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1452. — Les prélèvements constituent une opération de partage. Sous réserve des effets de l'hypothèque légale de la femme, les époux ne peuvent exercer leurs prélèvements par préférence aux créanciers de la communauté ». — (*Adopté.*)

« Art. 1453. — Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets ». — (*Adopté.*)

« Art. 1454. — Dans le cas où la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les six mois qui suivent le décès, à sa nourriture et à son logement, ainsi qu'à une indemnité de deuil, le tout aux frais de la communauté.

« L'exercice de ces droits se règle en considération de la situation des époux ». — (*Adopté.*)

« Art. 1455. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage quant aux biens de toute nature qui y sont compris, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles du partage des successions.

« Toutefois, lorsque la communauté est dissoute par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, le maintien dans l'indivision de certains biens, conformément à l'article 815 du présent code, ne peut être demandé ».

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Ce projet contient, certes, des dispositions qui ne nous plaisent pas, mais il en contient aussi d'intéressantes que nous ne pouvons qu'approuver. Je veux parler notamment de la possibilité du maintien temporaire dans l'indivision et de l'attribution préférentielle.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué à ce propos qu'un projet de loi séparé est actuellement à l'étude. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement vous demander s'il vous est possible de me donner des précisions en ce qui concerne les biens pour lesquels on envisage le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement dire à M. Namy qu'il me fait plaisir quand il reconnaît que ce texte a du bon. Je crois qu'il sera d'accord avec moi pour dire qu'il en a beaucoup. (*Sourires.*) En ce qui concerne la question qu'il vient de poser, je voudrais simplement lui indiquer qu'il y a tout un ensemble de problèmes relatifs à la manière dont les époux peuvent disposer de leurs biens.

Je ne veux pas anticiper sur la suite de ce débat, mais nous savons tous qu'il est souhaitable, lors de la dissolution du mariage par la disparition de l'un des époux, que l'état de choses ancien puisse se continuer et en quelque sorte que le choc soit le moins brutal possible sur la vie de l'époux qui survit. Je crois que des textes sont à l'étude sur ce point ; quoi qu'il en soit, je remercie M. Namy de son observation.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Namy, M. Marcilhacy, qui a participé et continue à participer aux travaux de la commission qui prépare ce texte, vous a répondu excellemment qu'un projet est à l'étude qui renforcera les dispositions essentielles de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1455 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1456. — Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui sont nées de son chef.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel ; sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage et du passif de communauté déjà acquitté.

« L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être dressé dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûment appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal statuant contradictoirement en la forme des référés. » — (*Adopté.*)

« Art. 1457. — L'époux qui a payé une dette de communauté au-delà de ce dont il était tenu par application des dispositions de l'article précédent, ne peut pas réclamer au créancier la restitution de l'excédent, à moins qu'il ne résulte de la quittance qu'il a entendu payer seulement dans la limite de son obligation. » — (*Adopté.*)

« Art. 1458. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté qui ne donnent pas lieu à récompense, ainsi qu'aux frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

« Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

« L'époux qui peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1456 du présent code ne contribue pas, au-delà de son émolument, aux dettes nées du chef de l'autre époux pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel, à moins qu'il ne s'agisse de dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

« L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents a un recours contre l'autre pour l'excédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 1459. — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans porter atteinte aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé, par le partage, d'acquitter une quotité de dettes autre que celle ci-dessus fixée. » — (*Adopté.*)

« Art. 1460. — Les créances personnelles que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre, en raison, notamment, de la remise par lui faite d'un de ses biens propres en paiement d'une dette personnelle à l'autre, ne donnent pas lieu à prélèvement et ne produisent intérêt qu'à compter du jour de la sommation. » — (*Adopté.*)

« Art. 1461. — Les héritiers ou successeurs des époux exercent, au cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations.

« Ils ne peuvent toutefois se prévaloir des droits résultant de l'article 1454 du présent code. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 65), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent d'insérer un article additionnel 1461 *bis* du code civil, ainsi conçu :

« La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté et reprend ses propres. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, nous avons déposé ici trois amendements qui tous tendent, au fond, au même but. Vous êtes sur le point de voter un texte qui, à notre avis, je le reconnais avec M. Hugues — nous n'avons jamais dit d'ailleurs le contraire — comporte un certain progrès par rapport au passé en ce qui concerne la capacité réciproque des deux époux, mais que, par contre, nous considérons comme fort en retrait par rapport aux besoins de notre monde du XXe siècle et par rapport aux nécessités familiales actuelles.

Vous allez donc donner au mari des pouvoirs qui sont de nature à léser la femme. Par conséquent, il serait au moins normal, dans le texte qui va être voté, qu'on laisse à la femme les garanties qu'elle avait précédemment en cas de mauvaise gestion du mari, c'est-à-dire que l'on maintienne la renonciation à communauté qui existait dans le régime que nous voulons remplacer.

Il y avait pour la femme plusieurs garanties. Il y avait, bien sûr, déjà le droit de préemption et également cette renonciation à communauté qui permettait à la femme, privée par ailleurs de possibilités de gestion identiques à celles du mari, de renoncer à une communauté ruinée du fait de son époux.

Mes chers collègues, je pense que l'on ne peut plus invoquer le fait que le texte constitue un tout et que mon amendement détruirait l'édifice. Si l'on restitue cette garantie à la femme, ce n'est pas du tout contradictoire avec l'ensemble du régime que vous êtes sur le point d'établir. D'ailleurs, dans un régime de communauté, le régime de la communauté légale actuelle, cette renonciation à communauté existe. Alors, je vous le demande, puisque la femme n'aura pas dans le ménage des pouvoirs égaux qui lui permettront d'être sûre de la bonne gestion de la communauté, laissez-lui les garanties qu'elle avait sous le code Napoléon et qui à mon sens, en pratique, n'ont jamais soulevé de difficulté en aucun cas.

Je vous demande donc de voter ce premier amendement, dont les deux autres sont évidemment la conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ici encore il s'agit d'une question de première importance et qui va donner au rapporteur l'obligation de disserter le moins maladroitement possible. Il espère que quelque notaire viendra derrière lui pour expliciter sur la difficile question de la renonciation à la communauté. (*Sourires.*)

Monsieur Boulanger, vous savez comme moi que, si le nouveau texte ne donne pas assez de pouvoirs à la femme, il lui en donne de considérables par rapport au statut ancien. Donc, nous en sommes maintenant à discuter pour savoir si nous allons aller ou non au-delà.

Mais si je m'oppose, au nom de la commission, à l'acceptation de l'amendement qui reviendrait à réintroduire la renonciation à la communauté, c'est pour deux raisons.

La première raison est que la femme, conservant son bénéfice d'émolument, ne pourra pas, de la sorte, être engagée au-delà de ce qu'elle aura recueilli à l'occasion du partage de la communauté.

L'autre raison est la suivante : dans la ligne de tous vos autres amendements, s'ils avaient été adoptés, votre amendement présent était logique. Mais je l'aurais affecté d'un sous-amendement rétablissant ce droit de renonciation à la communauté au profit des deux époux, et non pas seulement à celui de la femme, car il faut aller jusqu'au bout.

Alors, je vous demande, à l'égard des tiers, quelle pourrait être la garantie qu'offriraient les gens mariés si, à tout moment, l'un des époux pouvait dire : toute cette histoire me dépasse, je m'en désintéresse, je retire mes billes, si vous me permettez cette expression. En effet, on imagine mal que la renonciation à la communauté puisse être unilatérale.

J'entends bien que vous considérez que les pouvoirs donnés à la femme ne sont pas suffisants et qu'en conséquence, à titre de compensation, vous voulez mettre dans la balance la renonciation à la communauté. Je répète que la femme n'est pas lésée puisqu'elle conserve le droit de ne pas être engagée au-delà de la part de la communauté qu'elle recueille lors de la dissolution du mariage. Si la renonciation à la communauté lui donne une garantie supplémentaire — ce qui est exact, d'ailleurs — pour être logique, il faudrait l'accorder également au mari et je n'ai pas besoin de vous dire que ce serait alors le désordre complet. J'en reviens à ce que je vous ai indiqué en commission : la solution, ce serait la séparation de biens, mais nous n'en avons pas voulu.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je reconnais que notre collègue M. Marcilhacy est un habile avocat, mais il n'a pas présenté les choses sous un angle tout à fait conforme à notre pensée car si nous avions été suivis tout à l'heure, nous n'aurions pas maintenu nos amendements.

Il est évident que si la femme avait des droits suffisants dans la communauté, notamment des droits égaux à ceux de son mari, ce n'est pas la renonciation à la communauté de part et d'autre que nous demanderions, c'est simplement qu'il n'y ait aucune renonciation car le problème ne serait plus le même. En effet, si la femme a la capacité de gérer et de prendre ses responsabilités, il n'y a aucune raison pour qu'elle renonce à la communauté. Or, il en va tout différemment avec le texte qui sera sans doute voté tout à l'heure puisqu'il n'accorde pas à la femme les pouvoirs de gestion qu'elle devrait avoir.

Mon cher collègue, vous n'auriez pas le plaisir de soutenir un sous-amendement si nous avions obtenu satisfaction pour ce qui concerne le droit de gestion de la femme.

J'en viens au droit de préemption. Les auteurs du code civil n'étaient tout de même pas des juristes légers et si le droit de préemption et la renonciation représentaient la même chose, ils ne les y auraient pas mentionnés. Il ne s'agit certainement pas d'une redondance de la part de gens qui ont voté un texte en séance de nuit.(*Sourires.*)

En fait, il suffit de prendre un exemple pour montrer que malgré le droit de préemption, la femme n'aura pas les mêmes garanties qu'avec la renonciation à la communauté. Il est un élément de la communauté qui peut être très important et dont la femme a la gestion : ce sont les biens réservés que vous maintenez dans votre texte. Imaginez un mari qui gère mal la communauté et qui la dilapide, dont la femme, exerçant une profession, a des biens réservés florissants qui sont des biens de communauté. Du fait du droit de préemption, ces biens tombent dans le grouffre provoqué par la mauvaise gestion du mari, tandis qu'avec le droit à renonciation, il n'en est rien, car la femme conserve ses biens réservés.

Je vous montre ainsi que les deux garanties ne constituent pas une redondance et qu'en maintenant le droit à renonciation qui existe dans le régime de la communauté légale, non seulement on ne détruit pas votre texte, mais encore on fait une œuvre d'équité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Boulanger, maintenez-vous, dans ces conditions, vos amendements n°° 66 et 67 ?

M. Georges Boulanger. Je les retire, monsieur le président, car ils n'ont plus d'objet du fait du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Les amendements n°° 66 et 67 sont retirés.

— 7 —

ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans :

Nombre des votants : 153

Suffrages exprimés : 153
Majorité absolue des suffrages exprimés : 77

Ont obtenu :

MM. Henri Longchambon	153 voix.
Mohamed el Messaoud Mokrane	153 voix.
Mohammed Larbi Lakhdari	153 voix.
Louis Gros	153 voix.
René Montaldo	153 voix.
André Plait	152 voix.
Léon Messaud	152 voix.
François Levacher	152 voix.
Beloucif Amar	152 voix.
Michel Kistler	151 voix.
Charles Durand	151 voix.
Pierre Garet	151 voix.
Jean de Bagneux	150 voix.
Charles Fruh	149 voix.
Roger Menu	149 voix.
Claude Mont	148 voix.
Marcel Champeix	134 voix.
Achour Youssef	130 voix.
Belhabich Sliman	129 voix.
Georges Cogniot	122 voix.
Divers	1 voix.

MM. Longchambon, Mokrane, Lakhdari, Gros, Montaldo, Plait, Messaud, Levacher, Beloucif, Kistler, Charles Durand, Garet, de Bagneux, Fruh, Menu, Mont, Champeix, Achour, Belhabich et Cogniot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

J'informe MM. les sénateurs qui viennent d'être nommés membres de cette commission spéciale que celle-ci est convoquée immédiatement au local 263, en vue de se constituer.

Nous allons donc suspendre la séance pour permettre à nos collègues de se réunir et d'élire leur bureau, après quoi nous reprendrons la discussion relative aux régimes matrimoniaux.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Le Sénat reprend la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Nous abordons le chapitre III.

CHAPITRE III

Des modifications conventionnelles du régime de communauté.

« *Art.* 1462. — Sous réserve des dispositions de l'article 1389, alinéas 2 et 3, du présent code, les époux peuvent, par leurs conventions matrimoniales, apporter au régime légal de communauté toutes modifications qu'ils jugent à propos.

« Ils peuvent, notamment, convenir :

« 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts;

« 2° Qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens;

« 3° Qu'il sera dérogé aux règles relatives à la gestion des biens propres de la femme;

« 4° Que l'un des époux aura droit à un préciput;

« 5° Qu'il sera dérogé à la règle du partage égal de la communauté.

« Les règles du régime légal restent applicables sur tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties ».

Les trois premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 49), M. Marcel Molle propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 1462 du code civil, après paragraphe 1°, d'insérer un nouveau paragraphe 1° *bis* ainsi conçu :

« 1° *bis* Que la communauté comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, mon amendement a pour but de préciser que les époux ont toujours la faculté d'adopter dans leurs conventions matrimoniales la clause dite d'ameublement.

Cette clause, qui existe dans le droit actuel, permet, par convention matrimoniale, de comprendre dans la communauté des immeubles qui, normalement, auraient dû rester propres. Cette clause avait surtout une application autrefois, et le code civil prévoit toute une série d'articles destinés à la réglementer.

Je ne disconviens pas qu'une grande partie de ces dispositions soit tombée en désuétude, mais il semble tout de même que la clause peut avoir son utilité. Je voudrais simplement citer deux exemples. Deux jeunes gens se marient. L'un d'entre eux est propriétaire d'un terrain sur lequel le ménage doit édifier une maison qui abritera le foyer. Si le terrain est propre à l'un des époux, la maison familiale lui restera propre, sauf récompense à la communauté, alors qu'il serait souhaitable qu'elle tombe dans la communauté.

Autre exemple : deux époux vont installer un fonds de commerce qu'ils créeront au moment de leur mariage dans un immeuble propre à l'un d'eux. Le fonds de commerce sera commun, mais l'immeuble restera propre alors qu'il est souhaitable que l'un et l'autre ne soient pas dissociés.

Il semble donc que cette clause a encore des applications pratiques.

Je me demande, du reste, si cet amendement est bien nécessaire, car la faculté d'adopter la clause d'ameublissement paraît bien être dans la logique du texte sinon dans sa lettre.

En effet, le texte proclame le principe de la liberté des conventions matrimoniales. Il cite un certain nombre de clauses qui peuvent être adoptées, mais cette liste n'est pas limitative puisqu'elle est précédée de l'adverbe « notamment ».

Enfin, il est prévu le maintien du régime de la communauté universelle. Or, si l'on peut mettre en communauté la totalité des immeubles, il semble qu'il ne peut pas être interdit de mettre en communauté une partie seulement de ces immeubles.

Si toutefois j'ai cru bon de présenter cet amendement, c'est que je pense que la suppression par le nouveau texte des articles qui réglementent la clause d'ameublissement pourrait faire supposer qu'elle était devenue illicite.

On peut certes faire des objections en invoquant les fraudes que peut permettre de réaliser cette clause. Je pense que l'article 1463, qui protège les enfants d'un précédent mariage contre les conventions matrimoniales pouvant aller à l'encontre de leurs intérêts, permettra également d'éviter ces fraudes.

C'est pourquoi je demande que cet amendement soit adopté dans un but de clarté et pour éviter toute espèce de malentendus à ce propos.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Molle n'a été repoussé par la commission que par partage des voix.

C'est vous dire combien la tâche du rapporteur est délicate.

Comme vient de l'indiquer M. Molle, je crois que ce que vise son amendement peut se faire même si cet amendement n'est pas adopté. Ce serait peut-être la seule raison qui m'inciterait à vous proposer de le rejeter.

Pour le reste, esclave des décisions de la commission, je ne puis que déclarer qu'elle n'a pas été d'accord sur le fond de l'amendement de M. Molle. En tout cas, personnellement, je l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement tient à montrer une nouvelle fois son désir de collaborer étroitement avec cette assemblée. Il a entendu les explications de M. Molle, qui, semble-t-il, se réfère à un principe assez ancien, selon lequel il est des choses qui vont sans dire mais qui vont encore mieux en les disant.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Molle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement devient donc le paragraphe 1° *bis* de l'article 1462.

Sur les autres alinéas de cet article, je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1462.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1463. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des conventions intervenues en application des dispositions de l'article précédent, et ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont pas considérées comme des libéralités donnant lieu à rapport ou à réduction.

« Toutefois, s'il existe des enfants d'un précédent mariage, ces avantages sont réductibles, au même titre que les libéralités ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. » — (*Adopté.*)

SECTION I. — **De la communauté de meubles et acquêts.**

« Art. 1464. — Lorsque les deux époux stipulent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois, sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de la communauté s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.

« Restent propres les immeubles dont les époux envoient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. » — (*Adopté.*)

« Art. 1465. — Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la masse commune, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.

« Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la masse commune, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.

« Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent code. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — *De la communauté universelle.*

« Art. 1466. — Les époux peuvent convenir qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens.

« Cette communauté comprend tous les biens présents et à venir des époux.

« Toutes les dettes des époux mariés sous ce régime sont à la charge définitive de la communauté ». — (*Adopté.*)

SECTION III. — *Des dérogations aux règles légales relatives à l'administration des biens propres de la femme.*

« Art. 1467. — La femme peut se réserver, par son contrat de mariage, le droit d'administrer tout ou partie de ses biens propres.

« Sauf convention contraire, la femme a la jouissance et l'entière disposition des biens dont elle s'est réservé l'administration et le recouvrement de ses dettes peut être poursuivi sur la pleine propriété de ses biens ».

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 20) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1467 du code civil, de remplacer les mots : « pleine propriété de ses biens » par les mots : « pleine propriété de ces biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est purement orthographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est pour le respect de l'orthographe. Il accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1467 du code civil, tel qu'il vient d'être modifié.

(*Cet texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

SECTION IV. — *Du préciput.*

« Art. 1468. — Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une quote-part de certaines catégories de biens.

« Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre.

« L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute stipulation contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté. (*Adopté.*)

« Art. 1469. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des deux époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcés à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques de deux époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut exiger de son conjoint une caution en garantie de ses biens. » — (*Adopté.*)

Section V. — **Des principales clauses dérogeant à la règle du partage égal de la communauté.**

« Art. 1470. — Il peut être stipulé, dans le contrat de mariage, que l'un des époux n'aura droit dans la communauté, lors de la dissolution, qu'à une part inférieure à la moitié.

« L'époux dont la part est ainsi réduite ne contribue aux dettes, nonobstant toute convention contraire, qu'en proportion de la part qu'il prend dans l'actif commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 1471. — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue dans le contrat de mariage que, soit au profit de l'un des époux, au cas où il survivrait, soit au profit du survivant d'entre eux.

« L'époux bénéficiaire de cette attribution conserve la charge de toutes les dettes de la communauté.

« Sauf convention contraire, les héritiers de l'autre conjoint sont admis à faire la reprise des biens tombés en communauté du chef de leur auteur, déduction faite des récompenses que ce dernier pourrait devoir à la communauté en raison de l'acquit de dettes personnelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 1472. — Il peut également être convenu que l'un des époux aura droit, outre sa moitié dans la communauté, à l'usufruit de la part de son conjoint prédécédé.

« L'époux bénéficiaire de cette stipulation contribue aux dettes, en ce qui concerne la part dont il a l'usufruit, conformément aux règles établies en matière d'usufruit. » — (*Adopté.*)

« Art. 1473. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, les dispositions de l'article 1469 du présent code sont applicables à l'avantage conféré à l'un des époux, à titre de gain de survie, par application des dispositions de la présente section. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Du régime sans communauté.

« Art. 1474. — Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, tous les biens qu'ils ont au jour du mariage et tous ceux qu'ils acquerront au cours du mariage, à titre onéreux ou à titre gratuit, leur restent propres.

Par amendement (n° 44), MM. Louis Namy, Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 1474 du code civil et en conséquence de supprimer les textes proposés pour les articles 1475 à 1479 du code civil.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement procède de nos positions de principe. Nous considérons que le régime sans communauté est contraire aux principes généraux de pleine capacité de la femme et de l'égalité entre les époux dans la mesure où il ne crée qu'une communauté d'intérêts et se borne à confisquer les droits de la femme au profit du mari. Nous pensons que c'est le régime type de tutelle de la femme sans contrepartie pour elle. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'un régime conventionnel qui ne paraît contraire à aucun des principes qui permettent d'établir un contrat. L'ordre public n'est pas visé par cette disposition. Nous considérons qu'elle doit être maintenue.

M. le président. Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1474 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1475. — Sous réserve des dispositions contraires du contrat de mariage, le mari a la jouissance des biens de la femme; il a, sur ces biens, les pouvoirs d'administration définis à l'article 1438 du présent code et il est tenu de toutes les charges usufructuaires, ainsi que des intérêts et arrérages des dettes de la femme. » — (*Adopté.*)

« Art. 1476. — La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens. Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

« Si elle s'est réservé l'administration de certains biens, elle en a, sauf clause contraire du contrat de mariage, la jouissance et l'entière disposition; elle doit contribuer aux charges usufructuaires et aux intérêts et arrérages des dettes. » — (*Adopté.*)

« Art. 1477. — Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

« Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue-propriété de ses biens.

« Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :

« 1° De dettes de la femme antérieures à l'adoption du régime ;

« 2° De dettes de la femme postérieures à l'adoption du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme;

« 3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime;

« 4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code;

« 5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari;

« 6° De dettes de la femme nées postérieurement à l'adoption du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.

« Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance. » — (*Adopté.*)

« Art. 1478. — Le régime sans communauté se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent code.

« Il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir, et les époux se font raison du solde de ce compte.

« Les créances entr époux ne portent intérêt qu'à compter du jour de la sommation ». (*Adopté.*)

« Art. 1479. — Les dispositions de l'article 1440 du présent code sont applicables au régime sans communauté ». (*Adopté.*)

CHAPITRE V

Du régime de séparation de biens.

« Art. 1480. — Sous le régime de séparation de biens, chacun des époux administre tous ses biens présents et futurs, en jouit et en dispose librement ». (*Adopté.*)

« Art. 1481. — Sous réservé des dispositions des articles 1402 et 1403, chaque époux reste seul tenu de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le régime. » — (*Adopté.*)

« Art. 1482. — A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux clauses présumant qu'un bien appartient au survivant des époux. De telles clauses valent comme libéralités, à moins qu'il ne soit prouvé que le survivant était propriétaire du bien.

« A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux. » — (*Adopté.*)

« Article 1483. — Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint sans mandat, et néanmoins sans opposition de la part de celui-ci, il est tenu, à la dissolution du mariage ou à la première demande de son conjoint, à la représentation des fruits, à moins qu'il n'établisse qu'ils ont été consommés dans l'intérêt du ménage ou du conjoint.

« Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est comptable de tous les fruits, consommés ou non. » — (*Adopté.*)

Nous arrivons au chapitre VI, intitulé « Du régime de participation aux acquêts ».

Ici se place un amendement (n° 21) par lequel M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de subdiviser ce chapitre en sections et en paragraphes, ainsi qu'il suit :

Section I. — De l'organisation et du fonctionnement du régime (de l'article 1484 à l'article 1488 inclusivement).

Section II. — De la dissolution et de la liquidation du régime (de l'article 1489 à l'article 1505 inclusivement), cette section étant elle-même divisée en 4 paragraphes ainsi conçus :

§ 1. — De l'option des époux (de l'article 1490 à l'article 1495 inclusivement).

§ 2. — De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts (de l'article 1496 à l'article 1503 inclusivement).

§ 3. — De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts (article 1504).

§ 4. — De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts (article 1505).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, au sens plein du mot, d'un amendement rédactionnel, c'est-à-dire qu'il a pour but de clarifier la rédaction de tout le texte relatif au régime de la participation aux acquêts. Je crois que ce découpage est utile et il permettra sans doute une meilleure application du texte.

M. le président. Les étudiants en droit vous béniront ! Je vois que j'ai l'approbation de M. le président de la commission de réforme ; j'en suis très fier. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence de l'adoption de cet amendement, les articles 1484 à 1488 inclusivement du texte modificatif sont groupés sous le titre « Section I », lui-même intitulé « De l'organisation et du fonctionnement du régime ».

Je donne lecture de l'article 1484 :

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

Section I. — *De l'organisation et du fonctionnement du régime.*

« *Art.* 1484. — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux possédait lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent code pour la distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de communauté légale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1484 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1485. — Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

« Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ces acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

« Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, notamment des immeubles ou des fonds de commerce, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ».

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 22) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1485 du code civil, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « de ces acquêts », par les mots : « de ses acquêts ».

M. le rapporteur. Ici, monsieur le président, c'est une question de grammaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié, du texte modificatif proposé pour l'article 1485 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa ne fait l'objet d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1485 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1486. — Les dispositions des articles 1437 et 1440 du présent code sont applicables au régime de participation aux acquêts. » — (*Adopté.*)

« Art. 1487. — Au cas où l'un des époux a eu la jouissance des biens de l'autre, les dispositions de l'article 1483 du présent code sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 1488. — Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

« Pendant la durée du régime, il n'est pas tenu, même sur ses acquêts, des dettes nées du chef de son conjoint, à moins qu'il n'ait été représenté par celui-ci ou qu'il s'agisse de dettes dont il est tenu par application de l'article 1402 du préset code, ou qu'il ait donné son consentement personnel à l'acte dont la dette est issue. » — (*Adopté.*)

En application de l'amendement de M. Marcilhacy qui a été adopté au début du chapitre VI, les articles 1489 à 1505 inclusivement se trouvent groupés sous un titre « Section II », intitulé « De la dissolution et de la liquidation du régime », cette section étant elle-même divisée en quatre paragraphes.

Je donne lecture de l'article 1489.

Section II. — *De la dissolution et de la liquidation du régime.*

« Art. 1489. — Le régime de participation aux acquêts se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent code. »

Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 1489.

(*Ce texte est adopté.*)

§ 1. — De l'option des époux.

M. le président.

« Art. 1490. — Après la dissolution du régime, chacun des époux conserve ses biens propres.

« Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer. Toute convention contraire à cette faculté est nulle. » — (*Adopté.*)

« Art. 1491. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

« L'acceptation tacite peut résulter, notamment, de l'immixtion de l'époux dans la gestion des acquêts de son conjoint, postérieurement à la dissolution du régime. Les actes conservatoires ou de pure administration n'emportent point immixtion. » — (*Adopté.*)

« Art 1492 — La renonciation ne peut résulter que d'une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal.

« Elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations à succession.

« L'époux qui n'a pas fait sa renonciation dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution est réputé acceptant. Toutefois ce délai peut être prorogé par le président du tribunal, statuant en la forme des référés, le conjoint ou ses héritiers dûment appelés. » — (*Adopté.*)

« Art. 1493. — L'époux qui a diverti ou recelé des acquêts de son conjoint est déclaré acceptant, nonobstant sa renonciation. » — (*Adopté.*)

« Art. 1494. — L'acceptation ou la renonciation est irrévocable. » — (*Adopté.*)

« Art. 1495. — Lorsque le régime est dissous par le décès d'un époux, les héritiers de celui-ci ont la faculté d'accepter le partage des acquêts de l'autre époux ou d'y renoncer et les dispositions des articles 1490 à 1494 leur sont applicables.

« Lorsque le régime a été dissous du vivant des époux et que l'un d'eux décède avant d'avoir opté, ses héritiers ont, pour exercer leur option, un nouveau délai de six mois à compter de son décès et les dispositions des articles précités leur sont applicables.

« Si, parmi les héritiers, certains acceptent et d'autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que sa portion héréditaire de la part de l'époux décédé dans les acquêts de son conjoint. Le surplus reste à ce dernier, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que l'époux décédé aurait pu exercer au cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la part héréditaire du renonçant. » — (*Adopté.*)

§ 2. — De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.

« Art. 1496. — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

« Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu, et généralement toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense. » — (*Adopté.*)

« Art 1497 — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent code.

« Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.

« Si le compte présente, au contraire, un solde en faveur de l'époux, celui-ci peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

« Si les comptes des deux époux présentent des soldes en leur faveur et si la masse totale des acquêts est insuffisante pour les rembourser intégralement, chacun des soldes subit une réduction proportionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 1498. — Après règlement des récompenses, la masse commune se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets. » — (*Adopté.*)

« Art. 1499. — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent code.

« Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

« Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le payement de la soulte, des dispositions dudit article.

« En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés à l'article 832 du présent code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article.

« Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

« A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal.

M. le président. Les trois premiers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 23) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1499 du code civil, de fusionner les alinéas 4 et 5.

M. le rapporteur. Simple question de rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1499.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1500. — Dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut demander le maintien dans l'indivision des biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés aux alinéas 3 à 5 de l'article 815 du présent code, s'il remplit les conditions énumérées audit article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 1501. — En ce qui concerne les dettes qui n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité de ces dettes nées de son chef ou dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent code.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux.

« Aucun des époux ne peut se prévaloir du bénéfice d'émolument.

« Les dispositions de l'article 1457 sont applicables au régime de participation aux acquêts. » — (*Adopté.*)

« Art. 1502. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, du présent code.

« Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

« L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents a un recours contre l'autre, pour l'excédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 1503. — Les dispositions des articles 1459 à 1461 du présent code sont applicables au régime de participation aux acquêts. » — (*Adopté.*)

« § 3. — De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.

« Art. 1504. — Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent code.

« Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du mariage, soit pour toute autre chose. » — (*Adopté.*)

§ 4. — De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts.

« Art. 1505. — Au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, les acquêts du renonçant sont seuls partagés.

« Le conjoint du renonçant conserve ses acquêts. Il peut seul être poursuivi pour les dettes nées de son chef, sous réserve de l'obligation du renonçant au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent code. Il conserve la charge définitive de toutes les dettes nées de son chef, sauf son recours contre le renonçant, pour la part contributive de celui-ci dans les dettes visées à l'article 1402 du présent code.

« La liquidation et le partage des acquêts du renonçant s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1496 à 1500 du présent code. Toutefois, la masse commune ne supporte la charge définitive des dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, que dans la mesure où ces dettes sont nées du chef du renonçant.

« Le règlement des récompenses entre le conjoint du renonçant et la masse commune s'opère à raison des actes qui ont entraîné un profit pour les acquêts du renonçant ou de ceux dont le conjoint du renonçant a tiré profit au détriment de ces acquêts. Les autres créances entre époux sont considérées comme personnelles et réglées conformément à l'article 1460 du présent code.

« Les dispositions des articles 1501 et 1502 sont applicables en ce qui concerne les dettes, nées du chef du renonçant, qui n'ont pas été acquittées lors du partage. » — (*Adopté.*)

Nous arrivons au chapitre VII, intitulé : « Des clauses de remploi obligatoire ».

Ici se place un amendement (n° 24) pour lequel M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de modifier ainsi qu'il suit le titre de ce chapitre :

« Des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de remploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une modification mineure.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence le titre du chapitre VII est ainsi modifié.

Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 1506.

CHAPITRE VII

Des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de remploi.

M. le président. « Art. 1506. — Quel que soit le régime adopté, il ne peut être convenu que les biens des époux seront inaliénables pendant la durée du régime.

« Indépendamment des clauses d'inaliénabilité qui peuvent être stipulées, pour une durée limitée, dans les conditions du droit commun, les donations faites par un tiers, à l'un des époux, dans le contrat de mariage, peuvent contenir des clauses stipulant que, pendant la durée du mariage ou pendant une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

« Ces clauses ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés.

Par amendement (n° 25), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1506 du code civil :

« Sont nulles, quel que soit le régime adopté, toutes clauses par lesquelles les futurs époux déclareraient leurs biens inaliénables ou aliénables seulement à charge de remploi.

« Il est néanmoins permis aux tiers, qui consentent une libéralité à l'un des époux par contrat de mariage ou au cours du mariage de stipuler, dans les conditions du droit commun, que les biens faisant l'objet de la libéralité seront inaliénables pendant une durée limitée, lorsque cette inaliénabilité est justifiée par un intérêt légitime.

« Il est, en outre, permis aux tiers qui consentent une donation à l'un des époux par son contrat de mariage de stipuler que, pendant la durée du mariage ou une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

« Les clauses visées aux deux alinéas précédents ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une rédaction différente, monsieur le président, mais, si j'ose dire, d'un fond commun, sans mauvais jeu de mots. Elle est destinée à mieux traduire la pensée des auteurs du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est sensible au désir de clarté de la commission. Il l'en félicite et par conséquent se rallie à son texte.

M. le président. Le Gouvernement connaît les habitudes de travail de cette Assemblée !

M. le garde des sceaux. Et il tient à lui rendre hommage au passage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc le nouvel article 1506 du code civil.

« Art. 1507. — Si la libéralité a pour objet une somme d'argent, à charge d'emploi en immeubles ou en valeurs mobilières, le donateur peut également stipuler, dans les conditions prévues à l'article précédent, que les biens acquis en emploi ne seront aliénables qu'à charge de remploi. »

Par amendement (n° 26), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au début du texte modificatif proposé pour l'article 1507 du code civil, de remplacer le mot : « libéralité » par le mot : « donation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la modification proposée appelle l'observation suivante: cet article est applicable aux sommes d'argent données par contrat de mariage à l'un des époux. Il s'agit d'une donation proprement dite et non d'une autre forme de libéralité. D'où la modification que nous proposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1507.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président « Art. 1508. — Les valeurs mobilières aliénables à charge de remploi doivent être nominatives ou déposées en banque. Mention sommaire de la clause doit être portée sur le registre des transferts ou sur le récépissé de dépôt. » — (*Adopté.*)

« Art. 1509. — L'aliénation avec remploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du remploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'observation des conditions du remploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 1510. — Le remploi ne peut avoir lieu qu'en immeubles ou en valeurs mobilières nominatives ou déposées en banque.

« La clause insérée dans la libéralité peut préciser ceux de ces biens en lesquels le remploi doit être fait. Toutefois, lorsque l'exécution littérale de cette clause est impossible ou de nature à compromettre l'intérêt des bénéficiaires de la stipulation d'aliénabilité à charge de remploi, le tribunal peut autoriser à faire le remploi en d'autres biens présentant des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque de la libéralité, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit. » — (*Adopté.*)

« Art. 1511. — Les biens acquis en remploi doivent avoir, dans la mesure du possible, une valeur égale à celle du bien aliéné.

« Si la valeur du bien acquis en remploi est supérieure à la somme soumise à remploi, les prescriptions de la clause ne s'appliquent à ce bien qu'en proportion de la somme remployée par rapport au prix total d'acquisition.

« Si la valeur du bien acquis en remploi est inférieure à la somme soumise à remploi, il doit être fait remploi de l'excédent du prix. » — (*Adopté.*)

« Art. 1512. — Lorsque l'aliénation sans remploi d'un bien visé à la clause est nécessaire ou présente une utilité évidente pour la famille, le tribunal peut, aux conditions qu'il fixera, autoriser les époux à procéder à cette aliénation ; il peut également autoriser la constitution d'une hypothèque ou d'un gage.

« Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, le remploi de l'excédent du prix. » — (*Adopté.*)

« Art. 1513. — L'époux bénéficiaire de la libéralité peut, nonobstant toutes stipulations contraires, donner, avec le consentement de son conjoint, les biens soumis à remploi, en vue de l'établissement d'un enfant commun ou d'un enfant qu'il aurait d'un précédent mariage. » — (*Adopté.*)

« Art. 1514. — Les biens déclarés aliénables à charge de remploi ne peuvent être grevés d'hypothèque ou donnés en gage qu'en vertu d'une stipulation formelle du contrat de mariage. » — (*Adopté.*)

« Art. 1515. — Les biens donnés sous condition d'aliénabilité à charge de remploi ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire dont les droits sont antérieurs au mariage. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers postérieurs à cette date, dont le droit résulte d'un acte juridique passé par le donataire et n'est pas garanti par un privilège spécial. »

Par amendement (n° 27) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1515 du code civil, de remplacer les mots : « au mariage », par les mots : « à la date du mariage ».

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple précision rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1515.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1516. — Les fruits et revenus échus des biens visés à la clause peuvent être librement aliénés par le bénéficiaire de la libéralité et saisis par ses créanciers. » — (*Adopté.*)

« Art. 1517. — La nullité des actes contraires aux stipulations de la clause ne peut être demandée que par l'auteur de la libéralité, par l'époux donataire, le conjoint de ce dernier et leurs héritiers.

« La prescription de l'action en nullité n'est pas suspendue pendant la durée du mariage. L'action ne peut plus être intentée après l'expiration du délai de trois ans à compter de la dissolution du mariage. » — (*Adopté.*)

« Art. 1518. — Les biens aliénables à charge de remploi demeurent prescriptibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 1519. — Il peut être mis fin aux effets de la clause d'aliénabilité à charge de remploi, dans les conditions prévues à l'article 1397 du présent code.

« La séparation de biens judiciaire ne met pas fin de plein droits aux effets de la clause. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII

De la constitution de dot.

« Art. 1520. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. » — (*Adopté.*)

« Art. 1521. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

« La femme doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. » — (*Adopté.*)

« Art. 1522. — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 243 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 311 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis au régime de la séparation de biens, sous réserve des dispositions de l'article 1397 du présent code. Cette réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention est faite en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et dont un extrait est publié dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans tout le département ou la circonscription où siège le tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 595 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a fait pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, au cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 940 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont mariés sous un régime de communauté ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 1167 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « *Des successions* » et au titre « *Des régimes matrimoniaux* », se conformer aux règles qui y sont prescrites. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 1718 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1718. — Les baux des biens des mineurs sont soumis, quant à leur durée, aux dispositions de l'article 595, alinéas 2 et 3, du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 1990 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1990. — Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 5 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — La femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et, s'il y a communauté, elle oblige aussi les biens communs, dans les conditions prévues à l'article 1428 (6°) du code civil.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

« Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens aliénables à charge de remploi que dans les conditions fixées par les articles 1506 à 1519 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 542 nouveau du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 542. — Les biens acquis pendant le mariage par le conjoint du commerçant sont présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou admis au règlement judiciaire avec des deniers provenant de l'exercice du commerce et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf preuve contraire administrée par écrit sous réserve des dispositions de l'article 1401 du code civil. »

Par amendement (n° 28) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas, au sujet de cet article, entamer une controverse pour une raison, d'ailleurs simple : nous n'avions pas à ouvrir une discussion sur l'article du code de commerce relatif à la faillite à propos de cette discussion des régimes matrimoniaux.

Nous nous en remettons à la sagesse du garde des sceaux ici présent pour que le texte en cause soit revu avec un soin scrupuleux.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux s'en remet, lui, à la sagesse du Sénat !

Les arguments que vient de développer votre rapporteur ne manquent pas de pertinence, comme toujours, mais si les services de la chancellerie ont tenu à ce texte, leurs raisons se comprennent facilement, attachés qu'ils sont à un désir de réforme profonde.

J'ai eu l'occasion de le déclarer en déposant ce texte, vous aurez à étudier dans quelques mois des aspects importants de la réforme du code de commerce. Par conséquent, cet article n'est pas tellement inutile.

Puisque le rapporteur s'en est remis à ma sagesse, je m'en rapporte, moi, à la sagesse de l'assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le garde de sceaux de son urbanité coutumière, mais je suis obligé de déclarer très fermement que la commission demande la disjonction de l'article, qui mérite d'être repensé et revu. Nous n'avons pas le temps d'ouvrir une controverse sur ce texte ; c'est donc rendre un service à la chancellerie que d'en demander la disjonction.

M. le président. La disjonction n'est pas possible avec les navettes. Disjoindre un texte, c'est le garder, le conserver pour ensuite en discuter entre soi. C'est ce que nous ne pouvons pas faire en raison des textes constitutionnels.

Vous ne pouvez donc vous prononcer sur un texte qu'en l'adoptant ou en le rejetant. Si vous votez le texte présenté par le Gouvernement, l'article 10 sera soumis à l'Assemblée nationale. Si vous votez l'amendement de la commission, vous rejetez l'article 10 et alors l'Assemblée nationale se retrouvera devant le texte tel que le Sénat l'aura voté, sans cet article. Elle sera libre, à son tour, d'adopter tel ou tel texte. Si elle réintroduit son article 10, la navette vous donnera l'occasion de vous prononcer.

Telle est l'explication que, *ex cathedra*, je devais vous donner en précisant que vous ne pouvez pas décider la disjonction, mais seulement l'adoption ou le rejet de l'article 10 en cause.

M. le rapporteur. La commission demande en effet la suppression de l'article 10, conformément d'ailleurs à la rédaction de l'amendement. Je m'étais mal exprimé tout à l'heure.

M. le président. L'amendement de M. Marcilhacy demande bien la suppression de l'article et non la disjonction.

Je mets donc aux voix l'amendement tendant à supprimer l'article 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Par amendement (n° 29), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 10 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 10 *bis* (nouveau). — Les articles 29, 30, 31, 32, 34, deuxième alinéa, de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont ainsi modifiés :

« Art. 29. — Concurremment avec les règles du droit français relatives à la publicité du contrat de mariage et des modifications des conventions matrimoniales, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

« 1° Un extrait de contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 2° Les demandes en séparation de biens, les jugements de séparation de biens et les jugements de séparation de corps ;

« 3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311, alinéa 3, du code civil ;

« 4° Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, indiquant le type de régime adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 5° Tout retrait par l'un des époux du pouvoir de l'autre de l'obliger pour les besoins du ménage, conformément à l'article 1402, alinéa 3, du code civil ;

« 6° L'opposition faite par le mari à la femme d'exercer une profession séparée. »

« Art. 31. — Les époux qui, postérieurement à leur mariage, transportent leur domicile dans les trois départements susindiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent. »

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête des deux époux. Elle peut être demandée par le mari seul au cas prévu par le paragraphe 6 de l'article 30.

« Elle peut l'être par l'un des deux époux aux cas prévus par les paragraphes 2 et 5 dudit article. »

« Art. 34, 2e alinéa. — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription est, dans les mêmes conditions, inopposables aux tiers de bonne foi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me sens peu à l'aise pour défendre cet amendement et je préférerais que vous donniez la parole à M. Kalb, même s'il a la discrétion de ne pas la demander.

Cet amendement, nous le devons, en effet à M. Kalb, et à cette occasion je tiens à le remercier du concours extraordinairement précieux qu'il nous a apporté. S'il s'en souvient, je lui avais demandé de vouloir bien faire partie de notre groupe de travail en lui disant que nous aurions besoin de quelqu'un qui soit très au fait de la question dans les départements d'Alsace et de Lorraine. Ce à quoi il m'a alors répondu : « Je n'en vois pas la raison. »

Cette raison est tout entière dans l'article 10 *bis* et je voudrais que M. Kalb accepte d'expliquer les dispositions de cet article.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Mes chers collègues, il s'agit en réalité du maintien dans le ressort de la cour d'appel de Colmar du registre matrimonial. Lors de l'introduction de la législation française, du droit civil français, par la loi du mois de juin 1924, le législateur avait maintenu en vigueur le registre matrimonial, ainsi que d'autres textes d'ailleurs, que nous nommons souvent « le droit local ».

Ce registre matrimonial, qui existe depuis fort longtemps, a un avantage énorme. Comme vous le savez, la publicité des régimes matrimoniaux et des conventions matrimoniales, en ancienne France, font l'objet, certes, de certaines mesures extrêmement heureuses et efficaces, mais seulement quand l'un des époux est commerçant. Quand les deux époux ne sont pas commerçants, la seule publicité donnée est l'inscription du régime ou des conventions matrimoniales dans l'acte de mariage.

Or, en adoptant au début les articles essentiels de ce texte, vous vous êtes prononcés pour la mutabilité des régimes matrimoniaux. Nous avions, en Alsace et en Moselle, sous le droit allemand, la mutabilité des conventions, et c'était précisément pour garantir les tiers contre des fraudes toujours possibles que le législateur de l'époque avaient instauré le registre matrimonial.

A quoi ce registre sert-il donc ? Tout régime, tout changement de convention matrimoniale est porté sur un registre qui est tenu au siège de l'ancien tribunal cantonal, actuellement le tribunal d'instance, et les insertions dans ce registre matrimonial sont publiées périodiquement, dans un délai fixé par la loi, par un journal d'annonces légales.

Evidemment, il s'agit là d'un avantage énorme et comme ce régime du registre matrimonial a fait ses preuves depuis des années, c'est à bon droit, je pense, que j'ai demandé, aussi bien aux services de la chancellerie, à M. le garde des sceaux, qu'à la commission de la justice, de vouloir bien maintenir cette institution.

Bien entendu, il fallait que ces articles relatifs au registre, c'est-à-dire les articles 29, 30, 31, 33 et 34 de la loi d'introduction de la législation française en Alsace et en Moselle, soient modifiés et mis en harmonie avec les textes que vous venez de voter.

Je tiens à remercier M. le président, M. le garde des sceaux, notre commission et tous nos collègues d'avoir bien voulu me suivre dans ce raisonnement. Je suis persuadé que là-bas, on sera heureux que soit maintenue une institution ayant fait ses preuves.

Pour terminer, je caresse même l'espoir qu'un jour il sera possible de l'étendre à l'ensemble du territoire national. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des seaux. Le Gouvernement remercie M .Kalb de son intervention très émouvante. On pourrait s'étonner qu'il n'ait pas pris lui-même l'initiative d'insérer ce texte dans celui qui vous a été soumis, mais il nous en a fourni implicitement la raison : Paris est toujours tenté par un certain centralisme.

A mon sens les arguments de M. Kalb sont parfaits et le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Marcel Prélot. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcel Prélot.

M. Marcel Prélot. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si la chancellerie ne pourrait pas étudier l'extension au reste de la France de ces dispositions qui sont particulièrement heureuses.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. le doyen Prélot — je sais qu'il connaît particulièrement les problèmes alsaciens — qu'à chaque jour suffit sa peine. Si nous voulions tout remettre sur le chantier nous n'en sortirions pas. Procédons lentement et sûrement ; un premier exemple est acquis ; il pourra être suivi d'autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 10 *bis* (nouveau).

Par amendement (n° 30) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 10 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

M. le rapporteur. Cela va de soi, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 10 *ter* (nouveau).

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1961.

« La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après. »

Par amendement (n° 31), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru nécessaire de subordonner l'application de la réforme à l'écoulement d'un certain délai. Nous avons essayé de faire au mieux et, après avoir consulté les praticiens, les usagers, et fait appel au simple bon sens, nous avons fixé ce délai au premier jour du septième mois qui suivra la promulgation de la loi. C'est une formule qui ne doit prêter à aucune discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte de l'article 11.

« Art. 12. — Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, et 1402 à 1408 du code civil sont applicables, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

« Le changement de régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 du code civil, a pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au nouveau régime adopté.

« Toutefois, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux ont la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 de la présente loi. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle.

« Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article. »

Par amendement (n° 32), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, 1402 à 1408 et 1445 à 1447 nouveaux du code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

« Toute modification du régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 nouveaux du code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au régime adopté.

« Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux auront la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 ci-après. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, sans que cette disposition fasse obstacle à l'adoption des clauses visées à l'article 1390 nouveau du code civil.

« Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a semblé opportun de prévoir, au nombre des articles du présent projet de loi applicables aux personnes déjà mariées lors de son entrée en vigueur, les articles 1445 à 1447 relatifs à la revalorisation des récompenses, si nécessaires pour remédier aux injustices créées par la dépréciation de la monnaie au cours des cinquante dernières années.

Diverses modifications de forme ont, en outre, été apportées à cet article.

Enfin un membre de phrase que nous vous proposons d'ajouter à l'avant-dernier alinéa a pour but de permettre aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'adopter, même s'ils désirent que leur régime demeure soumis à la loi ancienne, la clause dite « commerciale » considérée actuellement comme nulle par la jurisprudence et qui permet à l'époux survivant de conserver un fonds de commerce propre à son conjoint lors du décès de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 12 se trouve donc ainsi rédigé.

« Art. 13. — Les époux mariés avant la mise en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de communauté, restent soumis à ce régime, à moins qu'ils ne décident d'un commun accord, par une déclaration devant notaire, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au chapitre II du titre V du livre troisième du code civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

« Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

« Mention de la déclaration prévue au premier alinéa doit être faite, à peine d'inefficacité, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la diligence du notaire, en marge de l'acte de mariage des époux, et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce. »

Par amendement (n° 42) M. Emile Hugues propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de droit commun seront soumis, pour le passé comme pour l'avenir, au régime prévu au chapitre II du titre cinquième nouveau du livre troisième du code civil, à moins qu'ils ne décident, par une déclaration conjointe devant notaire, de rester soumis aux règles légales antérieures, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, je ne me dissimule pas que je vais livrer sur cet amendement un combat singulièrement solitaire et je vous demande de m'excuser de défendre une cause qui, peut-être, est déjà perdue d'avance, si j'en crois le vote de la commission. Cependant, il est bon que mes arguments soient exposés au Sénat et, même, qu'un vote intervienne sur cet amendement.

De quoi s'agit-il ? Du choix entre les trois grandes solutions qui étaient possibles. Quel devait être le régime de droit commun ? Devait-on accepter la mutabilité des conventions matrimoniales ? *Quid* des mesures transitoires ? Quand va s'appliquer le nouveau régime et comment va-t-il s'appliquer ?

On pouvait envisager trois positions. La première, c'était l'application de la loi nouvelle à tous les mariages contractés après la mise en vigueur de la loi avec, pour les époux, possibilité, même s'ils étaient mariés sous le régime légal ancien, de se soumettre à la loi nouvelle par une déclaration commune. Ou bien on pouvait appliquer immédiatement la loi nouvelle à tous les mariages non précédés d'un contrat de mariage avec, pour les époux, la possibilité de rester soumis au régime légal antérieur par une déclaration commune. On pouvait, enfin, adopter une troisième solution : application de la loi nouvelle aux faits postérieurs à la loi nouvelle, application de la loi ancienne aux faits antérieurs à la loi nouvelle. Repoussons, si vous voulez bien, cette troisième position qui n'aurait abouti qu'à la confusion et qui, au surplus, irait à l'encontre de la règle de l'unité organique du mariage.

Le Gouvernement avait hésité entre les deux premières solutions et la commission de réforme avait tranché en faveur de la thèse que je défends, c'est-à-dire application de la loi nouvelle à tous les mariages, même à ceux contractés antérieurement à sa mise en vigueur.

C'est à la suite de la présentation des textes devant le conseil d'Etat que la commission de réforme a été amenée à modifier son point de vue et que le Gouvernement a déposé un texte disposant qu'en fait la loi nouvelle ne s'appliquerait qu'à tous les mariages contractés à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Une controverse juridique pourrait s'élever ici. Je n'y entrerai pas très avant, car je n'en ai pas la capacité et je me bornerai à exposer brièvement mon point de vue. Va-t-on nous opposer qu'il s'agit ici d'un régime légal, d'une sorte de contrat, de convention entre les époux ? Va-t-on nous rappeler aussi la règle de la non-rétroactivité des lois ? Mais pourquoi les époux sont-ils soumis au régime légal ? Est-ce par l'effet de la volonté des parties ? Faut-il voir dans ce régime légal un contrat, comme l'a pensé la commission de législation, tout au moins un contrat d'une nature assez particulière, un contrat, pourrait-on dire, « d'adhésion tacite » ?

Que dit l'usage ? Qu'en fait, pratiquement, les époux n'ont la révélation de leur contrat ou des bases juridiques de leur union qu'au moment de la dissolution du mariage. Ils s'étonnent alors en effet, de savoir qu'ils étaient mariés sous un tel régime. Ils s'étonnent de savoir que leurs livrets de caisse d'épargne sont tombés dans la communauté, ainsi que leurs fonds de commerce, et que seuls en sont restés exclus les immeubles qu'ils possédaient en propre.

Si donc le régime légal est un régime conventionnel par suite de la volonté tacite des époux, si vous admettez qu'il y a contrat, convention, il faut que celui-ci soit soumis aux règles ordinaires des contrats et conventions. Si j'en crois la stupeur des époux quand la révélation de ce contrat leur est faite, il faut admettre que ce contrat est entaché d'erreur et qu'il peut être, comme tous les autres contrats, revisé pour cause d'erreur. Il est pratiquement impossible d'accepter la conséquence extrême que ce contrat d'adhésion tacite puisse être entaché d'erreur et revisé et, en conséquence, je ne m'attacherai pas à ce terrain juridique, me bornant à dire que je ne fais que suivre d'une façon ordinaire la doctrine.

Je voudrais également répondre à l'autre argument : il faudrait retarder l'application de la loi nouvelle sous le prétexte que les prévisions des époux ou des tiers se trouveraient dérangées. On nous a dit en effet : si vous appliquez la loi nouvelle, vous allez jeter un certain trouble dans les conventions, dans les rapports, dans les actes juridiques qui ont été voulus en fonction

quelquefois des règles qui présidaient à la liquidation de la communauté.

On nous a ainsi parlé du cas d'une vieille tante qui, voulant favoriser un ménage, avait fait volontairement donation d'un fonds de commerce sachant qu'il tomberait dans la communauté, cela pour avantager équitablement les deux époux.

Sur le plan juridique, c'est une fausse croyance que d'estimer que les prévisions des parties pourraient être dérangées. Le propre d'une situation légale est de pouvoir toujours être modifiée dans tout ou partie de ses éléments constitutifs et ce n'est pas les possibilités ou les facilités que des tiers ou des époux ont prévues en fonction de leur régime légal qui devraient nous écarter de l'application immédiate de ce nouveau régime.

D'ailleurs, disons-le, il y a un précédent : la loi du 13 juillet 1907 sur les biens réservés de la femme a été d'une application immédiate alors qu'elle allait à l'encontre des règles traditionnelles de la communauté car on a estimé qu'elle était d'ordre public.

Mais, si vous le voulez bien, quittons ce terrain juridique et revenons-en à la pratique. Peut-on dire sincèrement que les prévisions des parties se trouveraient dérangées par l'application immédiate de la loi ?

Dans la plupart des cas — et ici c'est le praticien qui parle — il n'y a pas de prévision des parties quand les époux se sont mariés sans contrat ou, quand il y a eu prévision, celle-ci a été intentionnelle et généralement faite au bénéfice d'un époux contre l'autre. Quelquefois, en effet, un des époux connaissant mieux son droit que l'autre s'est marié intentionnellement sans contrat, étant donné la composition des deux masses qui devaient être en communauté. Donc, il n'y a eu prévision généralement que contre l'autre époux et non pour l'adoption du contrat.

D'ailleurs, s'il y a eu prévision mutuelle, les deux époux auront la possibilité de continuer à bénéficier de l'ancien contrat puisque, par une déclaration commune, ils pourront bénéficier des anciennes règles de liquidation.

J'ajouterai qu'adopter la solution qui a été envisagée dans le projet et retenue par la commission, c'est en fait retarder l'application de la loi et des avantages que la femme pourra en retirer pendant une génération matrimoniale.

Incontestablement je voudrais vous amener à penser à la situation des gens qui sont mariés depuis cinq ou dix ans, dont la liquidation de la communauté interviendra dans dix ou quinze ans et qui se verront appliquer des règles de liquidation déjà oubliées parce qu'ils n'auront pas pris la précaution, ils n'auront pas eu le souci de demander à bénéficier des nouvelles dispositions.

Rares, en effet, seront les époux qui feront une déclaration. Je vous mets en garde contre ce phénomène : quelle que soit la publicité que même la chancellerie voudra bien donner à cette loi nouvelle, les déclarations des époux qui voudront bénéficier des dispositions nouvelles seront très rares. En pratique, les gens ignorent la loi. Peu soucieux d'ailleurs d'intérêts qui ne sont pas immédiats, ils ne feront pas la déclaration et se verront appliquer, dans dix ou quinze ans, des règles de liquidation qui auront été oubliées. Vous aurez donc côte à côte des gens qui, mariés cinq ans avant ou cinq ans après, auront des situations totalement différentes et bouleversées suivant que vous leur appliquerez les règles nouvelles ou les règles anciennes.

Mesdames, messieurs, si l'on veut faire une application valable, immédiate et réelle de cette loi, il vaut mieux adopter ma thèse, sinon vous allez retarder les avantages de la loi pendant une génération. Au surplus, si vous nous dites que cette loi est meilleure, si vous affirmez qu'en effet elle étend les avantages que la femme retirera de la communauté légale, pourquoi en retarderait-on l'application ?

Il y a une raison supplémentaire : il se peut que dans dix ou quinze ans vous soyez appelés à modifier ce régime légal, à aller peut-être vers ce régime de participation aux acquêts, quand il aura connu ce que vous me permettrez d'appeler la « francisation » — car tout régime est une modification continue — et que nous donnions des pouvoirs supérieurs à la femme en ce qui concerne la gestion des biens mobiliers. Alors, si nous allons faire tout cela, pourquoi maintenant retarder l'octroi de tous ces avantages ? Nous risquons de n'appliquer la loi que quand peut-être elle sera déjà dépassée, car c'est cela qui vous guette si vous en retardez l'application pendant quinze ou vingt ans.

Au surplus — dernier argument — vous allez adopter immédiatement l'article 1435. Ainsi certains biens de la communauté seront soumis aux nouvelles règles de gestion tout en restant soumis à des règles de liquidation anciennes. Avouez qu'il y a là une anomalie. Comment voulez-vous d'abord appliquer une règle nouvelle de gestion et ensuite des règles de liquidation anciennes aux mêmes biens ?

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'être intervenu un peu longuement, mais il s'agissait de trois grands problèmes. Il n'est pas mauvais que ma thèse ait été exposée et je souhaite qu'elle soit retenue par le Sénat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je remercie M. Hugues d'avoir posé la question et de l'avoir fait avec la qualité qui est sienne. Je vais soutenir une thèse inverse au nom de la commission et nul ne s'en étonnera, car dans mon rapport écrit j'ai donné les raisons principales pour lesquelles nous nous étions ralliés non à une application automatique mais à une application — disons humaine — de la loi.

Ma première observation sera d'ordre historique. M. le doyen et MM. les membres de la commission de réforme assistent à ce débat. Ils se souviennent qu'effectivement votre rapporteur, délégué à cette place par la commission de la justice du Conseil de la République d'alors, a déclaré : l'homme politique, le législateur que je suis, se trouve extrêmement gêné et choqué par une disposition qui, sur le plan de la doctrine, paraît en effet aller de soi. J'en ai d'ailleurs référé à la commission de la justice que présidait alors M. Pernot et je lui ai fait part de ma réaction. Peu d'objections se manifestèrent contre la thèse que je défendais. Je suis donc très à l'aise aujourd'hui pour vous dire que, dès l'origine, j'ai été heurté.

Je me souviens d'une controverse fort brillante avec M. le professeur Le Bail qui soutenait, avec le talent que vous lui connaissez, la thèse suivant laquelle le régime de droit commun est un statut.

En réalité, le juriste que je suis va être obligé, même qu'il s'efforce de ne pas « jargonner », de parler de doctrine car c'est là le fondement de la question. Si le régime de droit commun est un statut, le législateur a le droit et sans doute le devoir, comme je l'ai écrit, de l'appliquer aussitôt. Mais s'il s'agit d'un régime conventionnel, d'une sorte de contrat d'adhésion, alors joue le grand principe du respect de la volonté des individus qui pèse, qui écrase et qui entraîne notre détermination.

Nous avons le choix entre deux solutions : ou bien nous disons que les époux mariés sous le régime du droit commun bénéficieront automatiquement des dispositions que nous votons ; ou bien nous décidons que ces mêmes époux auront besoin de faire une déclaration pour bénéficier de la nouvelle loi.

Je voudrais, sur ce point, reprendre avec beaucoup de force, monsieur le garde des sceaux, ce que j'ai écrit. En ce qui concerne les mesures de publicité, si l'on suit le texte du Gouvernement, il faut absolument que l'Etat français, qui fait souvent de la publicité à tort et à travers — excusez-moi de le dire — mette en œuvre, sur un sujet aussi grave, le maximum de moyens pour que, dans tous les coins de France, de Navarre et d'ailleurs, on sache qu'une nouvelle loi est née et qu'elle apporte une modification profonde à la gestion des biens matrimoniaux. Si vous employez tous ces moyens de publicité, alors, croyez-moi, ceux qui voudront rester sous l'ancien régime le feront sciemment et non par inadvertance.

J'indique à mon collègue Hugues que si nous maintenons dans notre texte le régime du droit commun — nous le mettons à la disposition des époux mariés antérieurement, bien entendu — il y a un certain nombre de dispositions qui sont immédiatement applicables. Il s'agit du principe de la mutabilité (article 1397) ; du principe de la séparation de biens judiciaire (articles 1398 et suivants) ; de la notion des biens réservés sur preuve du caractère du bien (article 1401) ; l'article 1402 sur les besoins du ménage ; de l'article 1403 sur la contribution aux charges du ménage ; de l'article 1404 sur les comptes en banques et comptes de chèques postaux ; de l'article 1405 sur l'autorisation par justice en cas de refus par l'un des époux de donner son consentement ; de l'article 1406 sur le mandat des époux de l'un à l'autre ; des articles 1407 et 1408 visant l'habilitation par justice de l'un des époux en cas d'incapacité de l'autre et enfin des articles 1445 à 1447 sur la réévaluation des récompenses.

Nous sommes allés, dans cet ordre d'idées, aussi loin qu'il était possible ; mais il y a vraiment dans ce domaine un moment où une option doit être prise. Le législateur se sent-il le droit, en faisant paraître un texte au *Journal officiel*, d'imposer à des époux, dont tout le raisonnement juridique ne permet pas de savoir quelle a été leur volonté quand ils se sont mariés et, ce qui est peut-être plus grave, quelle est présentement leur volonté alors que le mariage a suivi son cours, le législateur, dis-je, se sent-il le droit d'imposer à des époux un nouveau statut ?

Ce statut s'appliquera à 90 ou 92 p. 100 des ménages, sans qu'ils aient eu, en quelque sorte, à donner leur avis, sans que leur volonté ait été sollicitée. C'est une responsabilité que moi, législateur, je ne me sens pas le droit de prendre.

Si je remercie M. Hugues d'avoir posé la question, je n'en suis que plus ferme pour vous demander d'adopter le principe gouvernemental qui tend non pas à reporter à une génération

suivante l'application de ce texte, mais à l'appliquer de la manière la plus humaine et la plus nuancée qui soit.

Avez-vous imaginé que, dans le système résultant de l'amendement de M. Hugues, il suffirait, pour que le texte ne s'appliquât pas, qu'un des époux manifestât sa désapprobation ? Avez-vous déjà imaginé quel ferment de discorde ce pourrait être à l'intérieur de ménages qui ne vont pas trop mal, disons cahin-caha, si vous me permettez l'expression ? Chacun des époux pourrait alors déclarer : « Il me suffit de dire que je ne consens pas et nous allons rester sous le régime ancien. »

Dans la mesure où le texte en cause est préférable pour les droits de la femme, je vous en supplie, ne retardez pas indirectement l'application de ce texte en voulant le faire trop brutal. Si vous le faisiez vous risqueriez de provoquer des dérobades, des zizanies dans les ménages. Ce serait vraiment aller exactement à l'encontre de tout ce que nous avons voulu depuis que nous délibérons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement doit dire, par la bouche de celui qui le représente ici, qu'il a été comme un certain nombre d'entre vous impressionné par les arguments solides de M. Hugues. Mais il a retenu tout de même au passage que, par les termes dont il s'est servi, il met en cause le principe de la non-rétroactivité des lois. Or, le Gouvernement doit s'en tenir formellement à une tradition sur laquelle le garde des sceaux se souvient d'un certain nombre d'abus provoqués dans des temps pas tellement lointains dans l'application de ce principe. Il le fait non sans regret, mais il doit se rallier à la décision de votre commission et vous demander, comme elle, de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 33), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 13 en discussion :

« Les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de droit commun, demeureront soumis aux règles légales antérieures, à moins qu'ils ne décident, par une déclaration conjointe devant notaire faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au chapitre II du titre cinquième nouveau du livre troisième du code civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

« Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, seront, en toute hypothèse, soumis aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

« Le notaire qui aura reçu la déclaration prévue au premier alinéa du présent article devra, à peine d'inefficacité de cette déclaration, en requérir la mention, dans un délai de trente jours à dater de ladite déclaration, en marge de l'acte de mariage des époux et, si l'un d'eux au moins est commerçant, au registre du commerce.

« La déclaration ne sera opposable aux tiers que trois mois après l'accomplissement, sur chaque exemplaire des registres, de la publicité prescrite à l'alinéa précédent, à moins que les époux ou l'un d'eux, dans l'acte passé avec un tiers, aient indiqué qu'ils ont souscrit la déclaration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, ainsi d'ailleurs, je crois, que les deux suivants, a pour objet de proposer une meilleure rédaction sur le détail de laquelle je demande au Sénat de me dispenser d'insister.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 13.

« Art. 14. — Les époux qui ont fait un contrat de mariage avant l'application de la présente loi demeurent soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

« Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

« Il en est de même des pouvoirs du mari sur les propres de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

« La disposition des deux alinéas précédents s'applique, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés ».

Par amendement (n° 34), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les époux ayant fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

« Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés seront soumis aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

« Il en est de même des pouvoirs du mari sur les biens propres de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés ».

L'observation présentée tout à l'heure par M. le rapporteur vaut également pour cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement ainsi adopté se substitue au texte initial de l'article 14.

« Art. 15. — Les époux qui ont adopté, par contrat de mariage, un des régimes prévus par la présente loi peuvent déclarer conjointement, devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne peuvent être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 du code civil et au code de procédure civile.

« La déclaration conjointe des époux est soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus. »

Par amendement (n° 35), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du code civil et au code de procédure civile.

« La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus. »

Il s'agit, comme pour les précédents articles, d'une modification de forme en vue d'une meilleure rédaction.

Si personne ne demande la parole, je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement ainsi adopté devient le texte de l'article 15.

Par amendement (n° 37), M. Paul-Jacques Kalb propose d'insérer un article additionnel 15 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Pour l'application des articles 29 à 35 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration notariée prévue aux articles 13 et 15 ci-dessus sera assimilée à une décision homologuant une modification du régime matrimonial des époux. »

La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Il s'agit simplement de permettre aux époux qui font la déclaration commune d'accepter le nouveau régime pour que cette mesure transitoire puisse être insérée au régime matrimonial. C'est une conséquence normale de ce que vous avez adopté tout à l'heure.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 15 *bis* (nouveau).

« Art. 16. — Les clauses visées à l'article 1390 du code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'application de la présente loi sont valables et soumises aux dispo-

sitions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Par amendement (n° 36), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les clauses visées à l'article 1390 nouveau du code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ».

M. le rapporteur. C'est une simple question de rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 16.

Par amendement (n° 50), MM. Emile Hugues et Louis Leygue proposent d'insérer un article additionnel 16 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau du code civil ont un caractère interprétatif ».

M. Emile Hugues. C'est une conséquence de l'amendement que nous avons adopté précédemment en ce qui concerne les réversions d'usufruits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait de même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 16 *bis* (nouveau).

« Art. 17. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment celles des articles 124, alinéa 2, 214, 216 à 222, 224 à 226, 480, alinéa 2, 818, 2255 et 2256 du code civil, 12 de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, sont abrogées ». — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. André Fosset, pour expliquer son vote.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, au moment où le Sénat doit voter le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, le groupe des républicains populaires pense qu'il est de son devoir d'exprimer clairement les raisons profondes de l'attitude qu'il entend prendre.

Dans l'inégalité fondamentale qu'il maintient entre les époux pour la gestion de leurs biens, le projet sur lequel nous sommes maintenant appelés à nous prononcer va à l'encontre du développement normal de la vie des affaires et surtout des principes aujourd'hui universellement admis.

Sans doute l'unité de gestion des biens par le mari comporte-t-elle des avantages et nous y aurions finalement souscrit si l'Assemblée avait adopté les assouplissements nécessaires que nous avons proposés, afin de ne pas gêner une évolution qui s'oriente vers une gestion commune des biens communs.

Mais il ne nous est pas possible de nous en tenir à ces consentements exceptionnels limitativement prévus à l'article 1435, tant discutés et tant discutables. Par leur définition et surtout par leur énumération limitative, ils constituent un recul sur la pratique qui de plus en plus a exigé la signature des deux époux dès l'instant où l'acte passé concerne une affaire de conséquence intéressant le patrimoine commun. Indépendamment des oublis et des erreurs que comporte nécessairement toute énumération, ils arrêtent toute l'évolution que nécessitera l'adaptation aux situations et aux circonstances.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental souligne que le texte proposé constitue un acheminement vers une gestion commune des biens communs. Bien qu'il s'agisse là d'une conception fort critiquable de la loi qui est de définir le droit et non d'acheminer vers le droit, nous pensons que même cet objectif qui semblait être recherché n'est pas atteint puisque tout acheminement est précisément arrêté et que, loin d'être évolutif, ce texte circonscrit et délimite une situation du reste déjà dépassée.

Sans doute le consentement de la femme est-il exigé pour l'aliénation des bateaux de navigation ou des meubles affectés à la vie courante du ménage, mais il ne sera pas nécessaire pour l'aliénation d'importants biens meubles qui constituent plus communément le patrimoine des familles, les objets d'art, les meubles de valeur et surtout ces valeurs mobilières qui représentent le plus souvent les économies réalisées en commun sur les revenus communs.

Bien plus, le consentement de la femme n'est pas davantage requis pour les acquisitions, même d'importance, quand bien même celles-ci viendraient à compromettre la vie courante du ménage. Les achats à crédit, par exemple, de meubles de prix élevé, de voitures, pour lesquels, dans la plupart des cas, le consentement des deux époux était nécessaire, pourront aujourd'hui être réalisés par les maris seuls alors que leur règlement futur et échelonné peut modifier considérablement les conditions d'existence du ménage et compromettre l'éducation des enfants.

N'oublions pas que bien des acquisitions se traduisent moins par un enrichissement que par un appauvrissement pouvant entraîner la privation des biens essentiels à la vie et qu'il est illégitime que la femme ne soit pas appelée à y consentir.

Ces quelques remarques suffisent à souligner que l'on est loin d'avoir réalisé cette communauté d'intérêt souhaitée et cette association de gestion indispensable à la stabilité des familles.

Ce texte, en définitive, maintient dans son principe des inégalités entre les époux inadmissibles et contraires à nos règlements institutionnels. Il établit une énumération limitative dans les accords exigés, énumération qui arrête l'évolution heureuse vers le double consentement qui devrait s'instaurer pour tous les actes de conséquence. Il ne tient nullement compte des réalités économiques dans la constitution des patrimoines et la modalité des échanges et n'apporte aucune garantie pour une meilleure stabilité des conditions d'existence des familles...

M. le rapporteur. Qu'est-ce qu'il vous faut !

M. André Fosset. Nous sommes fondés à penser qu'il constitue plus une modification de la répartition entre les droits et les charges qu'un véritable progrès. Concernant ses biens propres, la femme n'a pas davantage pouvoir de gestion. Sans doute, nous a-t-on dit, « les revenus de ses biens propres viennent enrichir la communauté et il est normal que le chef de la communauté ait pouvoir sur cette gestion ». Mais il en est de même des biens propres du mari et aucune limitation n'est apportée au pouvoir d'aliénation de celui-ci, quand bien même cette aliénation appauvrirait sensiblement la communauté.

Un tel déséquilibre des conditions, une telle incapacité de droit ne sont ni légitimes, ni fondés et compromettent de surcroît les intérêts des familles.

Il n'est pas douteux que les femmes qui apportent en dot des biens importants lors du mariage passeront, à l'instigation de leurs familles, un contrat de séparation de biens qui leur laissera, avec la pleine propriété de leurs biens propres, l'entière administration de ceux-ci. Mais la jeune fille qui n'a pour fortune que le produit de son travail ne passera que très exceptionnellement un contrat de séparation de biens et se verra dès lors priver de la capacité qu'elle avait de gérer le patrimoine qu'elle a acquis avant de se marier sur les économies de son salaire.

Il n'est aucune législation en Europe qui consacre une telle privation de droits et il n'y a aucune raison valable d'y souscrire.

Les dispositions de l'article 1401 concernant les biens réservés de la femme marquent un recul sensible au regard de la législation actuelle. Aujourd'hui, en effet, la loi reconnaît à la femme pleine capacité de gestion des biens qu'elle acquiert sur ses gains et salaires. La nouvelle législation subordonne certains actes de cette gestion au consentement du mari.

« Ceci, nous dit-on, a été prévu dans un esprit de réciprocité et d'égalité, le consentement de la femme étant exigé pour les mêmes actes passés par le mari dans l'administration des biens provenant de ses propres gains et salaires ».

C'est sans doute là un argument de poids, encore que dans la pratique cet argument soit d'une portée limitée. On ne peut, en tout cas, que regretter que ce souci d'égalité des droits et des obligations n'ait pas prévalu pour la gestion des biens communs et, plus encore, pour la gestion des biens propres de la femme. En réalité, cette limitation dans son pouvoir de gestion gênera indubitablement la femme dans l'exercice de sa profession et diminuera considérablement son crédit.

Bien plus, les femmes seules abandonnées par leur mari, travaillant pour élever leurs enfants et se refusant à engager la procédure de divorce — elles sont nombreuses et bien méritantes — verront leur situation aggravée par des difficultés sans nombre tant que le tribunal n'aura pas décidé qu'il soit passé outre au consentement du mari, tel qu'il est requis.

Si, en raison de ces difficultés et aussi après avoir perdu tout espoir de retour du mari au foyer, elles se décident au divorce, tous les biens qu'elles ont acquis par leur travail pendant l'absence du mari tomberont dans la communauté et serviront peut-être à payer les dettes de la concubine. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Il faut parler sérieusement !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser conclure l'orateur.

Je vous rappelle toutefois, monsieur Fosset, que les explications de vote sont limitées à cinq minutes et que vous parlez depuis près de dix minutes.

M. André Fosset. Je conclus, monsieur le président. Il est de toute évidence que l'intérêt des femmes dont le mari infidèle a quitté le domicile conjugal et qui travaillent pour subvenir aux besoins de la famille sera de demander immédiatement le divorce.

Les nouvelles dispositions sur les biens réservés nous apparaissent, à la lumière de ces précisions, d'une exceptionnelle gravité. Leurs conséquences seront d'encourager le divorce.

Enfin, nous ne soulignerons que très rapidement, car nous l'avons déjà fait, l'erreur fondamentale que constitue la suppression du droit de renonciation à la communauté qui est aujourd'hui reconnu à la femme en contrepartie de son incapacité juridique et de son irresponsabilité dans la gestion des biens communs.

L'exposé des motifs souligne la nécessité de préserver la communauté des conséquences d'une renonciation par la femme commerçante qui, renonçant du même coup aux obligations qu'elle a contractées, se décharge ainsi sur la communauté, et par conséquent sur le mari qui, lui, n'a pas le même droit à renonciation.

Une telle crainte justifierait sans doute une législation particulière, mais ne suffit pas à fonder des mesures généralisées qui constituent une iniquité fondamentale au regard des femmes qui, non responsables d'une gestion, se voient désormais contraintes d'en assumer toutes les conséquences, celles-ci portant non seulement sur les biens communs, nous tenons à le signaler, mais également sur les économies réalisées par elle sur ses gains et salaires.

En définitive, les garanties considérables qu'offre aujourd'hui à la femme le droit à renonciation par le code civil, les privilèges particuliers de pleine utilisation qu'elle exerce sur ses biens réservés disparaissent. Par contre, son incapacité civile subsiste : incapacité de gestion sur les biens communs, incapacité de gestion sur ses biens propres — l'une et l'autre à peine adoucies par les exigences d'un consentement occasionnel et qui constitue l'exception — capacité limitée sur ses biens réservés.

Est-ce là la réalisation tant attendue pour une normalisation des rapports de droit dans la gestion des biens entre époux ? Nous ne croyons pas, pour notre part, pouvoir y souscrire, conscients que nous sommes de la gravité de toutes ses conséquences.

Nous pensons que la législation nouvelle devrait garantir à la femme le bénéfice de son travail et des économies réalisées, par elle et grâce à elle, dans la vie du ménage, qu'elle devrait l'aider lorsque, dans des circonstances malheureuses, elle assume seule la charge du foyer et l'éducation des enfants. (*Mouvements divers sur de nombreux bancs.*)

Nous estimons que la législation nouvelle pouvait et devait consacrer les droits légitimes d'égalité reconnus à la femme dans la société.

C'est parce que le texte qui nous est soumis ne réalise pas ces objectifs que nous voterons contre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, lors de la discussion générale, j'ai précisé la position du groupe communiste sur ce projet et je me garderai bien de rouvrir maintenant le débat. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

J'ai notamment indiqué qu'en commission, après avoir donné notre accord à propos des trois options essentielles que comporte ce projet, nous avions finalement voté contre l'ensemble parce que le régime matrimonial légal proposé ne correspond, ni dans l'esprit, ni dans la lettre, aux principes constitutionnels puisqu'il n'établit pas l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage comme dans les autres domaines, parce que, en outre, il continue à faire de la femme une incapable dans certains cas, parce qu'enfin, à côté d'avantages nouveaux mais très formels qu'il lui accorde, il lui retire en contrepartie des garanties réelles dont elle bénéficiait jusqu'à présent, notamment la possibilité de renoncer à la communauté.

Nous pensions qu'après être passé au crible de la discussion en séance plénière, ce projet serait amélioré et qu'il nous serait possible de reconsidérer la position d'hostilité finale que nous avions prise sur l'ensemble en commission. Il n'en a rien été. Les amendements qui ont été adoptés n'ont modifié que des détails. Le fond reste inchangé.

Nous considérons que ce texte modifiant le code civil aurait certainement constitué un progrès voici cinquante ans, mais aujourd'hui il est en retrait sur la vie, sur les rapports d'égalité qui se développent de plus en plus entre les hommes et les femmes dans la vie sociale, dans la vie commune, dans le foyer familial. Ce projet est en retrait par rapport à ce qu'est dans la réalité le couple moderne. Dans ces conditions, il ne peut que constituer un frein à l'émancipation de la femme.

Alors que c'est à notre sens le contraire qui aurait dû être à la base de ce projet de réforme, ce sont des raisons beaucoup plus terre à terre, moins nobles qui l'ont motivé et nous le regrettons. L'exposé des motifs n'en fait pas mystère. Il tient surtout compte de l'apparition et du développement de la richesse industrielle et commerciale, de l'importance des valeurs mobilières dans la vie moderne qui a éclipsé la richesse foncière, alors essentielle voici cent cinquante ans.

Mesdames, messieurs, si ce projet contient des choses intéressantes — je l'ai dit dans la discussion générale — que nous ne nions pas, il ne répond pas à ce que nous pouvions espérer. Il ne répond pas, j'en suis persuadé, aux espérances qu'il avait suscitées parmi de nombreuses femmes.

C'est pourquoi le groupe communiste, avec regret, ne le votera pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais seulement dire, en réponse à l'intervention dernière de M. Fosset, que le rapporteur, ni sur le plan de la vérité, ni sur le plan du droit, ni sur celui d'une certaine morale sociale, ne peut s'associer à aucune des déclarations faites par M. Fosset. Il lui en laisse, même au regard de l'histoire, l'entière responsabilité. (*Applaudissements à droite et sur un certain nombre de bancs au centre et à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter un simple mot au moment où vous allez voter ce texte très important.

Je dois d'abord vous remercier de l'attention que vous avez apportée à l'étude de ce projet, en particulier votre commission, son président et son rapporteur qui ont donné à cette assemblée et — je le dis — au Parlement tout entier, l'exemple du sérieux, de l'application et de la persévérance.

Je tiens à remercier également — je crois que c'est exceptionnel, mais je dois le faire en cette occasion — la commission de réforme du code civil, en particulier M. Julliot de La Morandière et ses collaborateurs qui, depuis de très longues années, ont étudié ce texte et nous ont permis de vous le présenter.

J'ajouterai mon regret à celui que vient d'exprimer M. le rapporteur à la suite de l'intervention de M. Fosset. En entendant celui-ci, voici un instant, prononcer parmi bien d'autres le mot « d'iniquité », je songeais presque malgré moi à cette formule bien connue que je vous demande de méditer : « Tout ce qui est exagéré est sans importance ».

Mesdames, messieurs, vous allez être appelé maintenant à vous prononcer sur un texte très important. Je souhaite que votre assemblée l'adopte dans l'esprit même dont elle a fait preuve tout au long de cette discussion et à la plus large majorité possible. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 28, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 29, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 10 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 30, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer dans le cadre des services de chaque chambre de commerce un bureau de consultations et démarches fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 25, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Restat, Abel-Durand, Audy, Boucher, Bouloux, Billiemaz, Brayard, Berthoin, Bajeux, Bertrand, Bardol, Georges Boulanger, Brégegère, Brun, Baratgin, Raymond Bonnefous, Bordeneuve, Beaujannot, Boisrond, Champeix, Champleboux, Charpentier, Coudé du Foresto, Mme Crémieux, MM. Paul Chevallier, Clerc, de Chevigny, Chochoy, Dulin, Dassaud, Desaché, Hubert Durand, Charles Durand, René Dubois, Dufeu, Dehé, Emile Dubois, Dutoit, Durieux, Emaille, Errecart, Grand, de Geoffre, Gravier, Jamain, Jung, Kauffmann, Kistler, Kalb, Lamousse, Laurens, Leygue, Laplace, Lacaze, de La Gontrie, Lavy, Liot, Marcilhacy, Menard, de Maupeou, Masteau, Molle, Moutet, Mistral, Mathey, Motte, Montpied, Minvielle, Méric, Messaud, Monsarrat, Morève, Naveau, Nayrou, Pascaud, Philippon, Pauzet, Guy Petit, Perdereau, de Pontbriand, Pisani, Pinchard, Portmann, Ritzenthaler, Rotinat, Rabouin, Ribeyre, Sinsout, Suran, Sempé, Tinaud, Tailhades, Tellier, Verdeille, Verneuil, Vassor, de Villoutreys, Verillon, Vanrullen, Wach et Zussy, une proposition de loi tendant à l'organisation du « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » (S. E. I. T. A.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 26, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n° 22 [1959-1960]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel de Pontbriand un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural (n° 72 [1958-1959] et n° 10 [1959-1960]).

L'avis sera imprimé sous le n° 27 et distribué.

— 14 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des président a fixé comme suit l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 novembre 1959, à dix heures trente et l'après-midi :

1° Scrutin pour l'élection de trois membres du conseil supérieur des alcools (ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances) ;

2° Réponses de M le ministre de l'agriculture à trois questions orales sans débat ;

3° Discussion des question orales avec débat, dont la jonction a été précédemment décidée, de MM. Durieux, David et Coudé du Foresto à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

A. — La date du mardi 17 novembre 1959, à dix heures trente, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat, et à quinze heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères sur l'unification européenne ;

B. — Les dates du mercredi 18 novembre 1959, à quinze heures et dans la soirée, du jeudi 19 novembre, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir, et éventuellement du vendredi 23 novembre pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

C. — La date du mardi 24 novembre 1959 pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose la jonction, de MM. Audy, Courrière et Duclos à M. le ministre des anciens combattants sur la retraite du combattant et pour la discussion de la question orale avec débat de M. Abel-Durand à M. le Premier ministre sur la construction navale.

D. — La date du jeudi 26 novembre 1959 pour la discussion :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de n'inscrire à l'ordre du jour aucune question orale sans débat pendant le délai de quinze jours dont le Sénat disposera, conformément à l'article 47 de la Constitution, pour l'examen de la loi de finances de l'exercice 1960, débats dont je ne puis encore vous indiquer la date, mais dont le début se situera vraisemblablement le 24 ou le 25 novembre.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je viens d'entendre les propositions de la conférence des présidents pour l'ordre du jour des prochaines séances. Je constate avec regret que n'y figure pas l'examen de la proposition de loi, qu'avec mon collègue M. Boulanger j'ai eu l'honneur de déposer, relative à la stabilisation des fermages.

Je n'ignore pas que cette proposition, qui tend à l'abrogation d'un décret, pose directement un problème d'ordre constitutionnel, en ce qui concerne les compétences respectives du Parlement et du Gouvernement.

Je crois savoir, du reste, que cette question a été quelque peu évoquée par la conférence des présidents. Aussi je souhaiterais, en raison de l'urgence qui s'attache à l'examen de cette propo-

sition, que celui-ci puisse intervenir le plus rapidement possible afin de connaître les objections et les obstacles qui pourraient éventuellement s'opposer à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. Cette question est venue en effet, ce matin, devant la conférence des présidents, mon cher collègue.

J'ai moi-même demandé au Gouvernement de bien vouloir nous fixer au plus tard jeudi prochain et j'espère que ce jour-là nous pourrons vous apporter une réponse définitive.

M. Octave Bajeux. Je vous remercie, monsieur le président.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui vient d'être fixée au jeudi 12 novembre, à dix heures et demie :

Scrutin pour l'élection de trois membres du conseil supérieur des alcools.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.

Réponses de M. le ministre de l'agriculture aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles le prix, au détail, de la pomme de terre Bintje a été plafonné à 32 francs le kilogramme. En effet, le prix de 32 francs au détail correspond à un prix payé au producteur de 18 francs le kilogramme. Ce qui, avec un rendement national moyen de 13 tonnes-hectare, produit un revenu brut de 234.000 francs l'hectare.

D'autre part, la fédération nationale des producteurs de pommes de terre a établi le coût moyen de production à 360.000 francs l'hectare. La taxation aboutit donc à faire subir une perte moyenne de 125.000 francs l'hectare au producteur. Il désirerait connaître les mesures envisagées pour que la production soit néanmoins rentable dans la limite de la taxation (n° 82).

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture :

1° Que si la taxation du prix du beurre pouvait être faite pour enrayer la hausse résultant de la rareté de ce produit :

a) Elle aurait dû se faire sur les prix pratiqués à la date du décret comme cela s'est produit pour le prix des fromages;

b) Elle aurait dû être accompagnée de mesures propres à faciliter la production en intervenant sur le marché des aliments du bétail;

2° Que la rareté des aliments fourragers due à la sécheresse a été encore accrue par une exportation désordonnée de ceux-ci et que le rétablissement des licences d'exportation n'a été décidé que le 26 septembre, c'est-à-dire deux mois trop tard pour être efficace;

Qu'il résulte de tout ceci une crise sans précédent dans les milieux agricoles herbagers et que sont à la fois menacés :

a) Le maintien en qualité et en quantité du cheptel français;

b) Le climat social et moral de la masse des producteurs de lait et de viande;

En conséquence, il lui demande, pour remédier à cette situation, de mettre tout en œuvre et avec la plus extrême urgence :

1° En fixant les prix plafond du beurre à ceux pratiqués le 1er octobre afin d'éviter le marché noir aussi préjudiciable aux producteurs qu'aux consommateurs;

2° En maintenant un prix raisonnable sur toutes les denrées alimentaires du bétail :

a) En suspendant toutes exportations d'aliments fourragers;

b) En diminuant le taux de blutage du blé afin de réserver un plus gros volume d'issues et en utilisant même tous les excédents de blé de la récolte de 1959 (n° 90).

III. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des départements viticoles dont les vins ont un degré moyen notablement inférieur, pour la présente campagne, au degré légal institué par le décret du 16 mai 1959 (n° 93).

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. Emile Durieux expose à M. le Premier ministre combien la situation de l'agriculture est actuellement difficile, en raison, d'une part, de la suppression de l'indexation des prix agricoles et, d'autre part, de la sécheresse exceptionnelle que nous connaissons; et lui demande quelles sont en la circonstance, et dans la conjoncture économique présente, les mesures qu'il entend prendre pour faire face à la situation angoissante que connaissent tous ceux dont le sort dépend directement ou indirectement de celui de notre agriculture (n° 18). Question transmise par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.

2° M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1 — Quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés que rencontre la viticulture pour l'écoulement et la mévente des vins ;

2 — Quelles mesures il compte prendre pour faciliter la vente des fourrages de Crau (Bouches-du-Rhône) ;

3 — Quelles mesures il compte prendre pour faire participer les organisations professionnelles des fruits et légumes à l'élaboration et à la mise en train du troisième plan d'équipement (n° 4).

3° M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique agricole du Gouvernement :

1 — A court terme, pour permettre à l'agriculture française de traverser la très grave crise provenant d'une sécheresse persistante coïncidant avec l'insuffisance des prix à la production de la plupart des produits agricoles ;

2 — A long terme, pour permettre à l'agriculture française d'aborder, avec le minimum de difficultés, le Marché commun.

Il lui demande, en particulier, de préciser sa politique d'investissements collectifs, d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes cultivateurs de disposer des moyens nécessaires pour acquérir et maintenir des exploitations rationnellement équipées et rentables et, enfin, de définir ses conceptions en matière d'amélioration du revenu agricole moyen, qui s'effrite d'année en année. (N° 22.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 novembre 1959, à 10 heures 30 et l'après-midi :

1° Scrutin pour l'élection de trois membres du conseil supérieur des alcools (ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances) ;

2° Réponses de M. le ministre de l'agriculture à trois questions orales sans débat ;

3° Discussion des questions orales avec débat, dont la jonction a été précédemment décidée, de MM. Durieux, David et Coudé du Foresto à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

A. — La date du mardi 17 novembre 1959, à 10 heures 30, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat, et à 15 heures pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères sur l'unification européenne.

B. — Les dates du mercredi 18 novembre 1959, à 15 heures et dans la soirée, du jeudi 19 novembre, à 9 heures 30, l'après-midi et le soir et éventuellement du vendredi 20 novembre pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 22, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

C. — La date du mardi 24 novembre 1959 pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose la jonction, de MM. Audy, Courrière et Duclos à M. le ministre des anciens combattants sur la retraite du combattant, et pour la discussion de la question orale avec débat de M. Abel-Durand à M. le Premier ministre sur la construction navale.

D. — La date du jeudi 26 novembre 1959 pour la discussion :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 118, session 1958-1959) modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 119, session 1958-1959) relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 111, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 110, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 21, session 1959-1960) relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 9, session 1959-1960) instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de n'inscrire à l'ordre du jour aucune question orale sans débat pendant le délai de quinze jours dont le Sénat disposera, conformément à l'article 47 de la Constitution, pour l'examen de la loi de finances de l'exercice 1960.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Pinsard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8, session 1959-1960) de M. Lacaze tendant à modifier l'alinéa 6 de l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 afin de rétablir certaines dispositions de la loi du 2 février 1955 concernant les prestations d'alcools viniques.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

M. Paulian a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges.

M. Desseigne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 18, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

M. Billiémaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 19, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles.

MM. Blondelle et **de Villoutreys** ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 22, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

FINANCES

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 22, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 9, SESSION 1959-1960) INSTITUANT DANS LES DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS UN RÉGIME DE PUBLICITÉ FONCIÈRE APPLICABLE DANS CERTAINS PÉRIMÈTRES ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 59-41 DU 3 JANVIER 1959

M. Paul-Jacques Kalb a été nommé rapporteur.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 21, SESSION 1959-1960) RELATIF A LA PROMOTION SOCIALE EN ALGÉRIE ET ASSURANT, PAR DES MESURES EXCEPTIONNELLES, LA PROMOTION DES FRANÇAIS MUSULMANS

M. Fruh a été nommé rapporteur.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU SÉNAT (N° 15, SESSION 1959-1960)

M. Delalande a été nommé rapporteur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

98. — 5 novembre 1959. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution d'un prix Nobel à un Français représente pour la nation un incontestable accroissement de prestige dans le monde; que la République s'honorerait en assurant aux titulaires de cette distinction exceptionnelle la possibilité de faire bénéficier de leurs travaux le public français; que les très anciennes traditions de libéralisme du Collège de France en ouvrent l'accès aux personnalités éminentes du monde intellectuel sans condition de grades universitaires ou d'ancienneté administrative. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile et opportun d'envisager l'attribution de droit d'une chaire d'Etat au Collège de France à tout titulaire d'un prix Nobel, quelle que soit la discipline intéressée, compte tenu de l'adaptation de cette suggestion aux principes de fonctionnement de l'institution.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

438. — 5 novembre 1959. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en œuvre du statut unique du personnel du cadre A des administrations financières, dont la publication date de plus de deux ans, et dont les crédits d'application ont été prévus aux divers budgets des années précédentes, a permis aux agents en activité de service de percevoir, à titre provisionnel, le traitement afférent à un avancement d'échelon ou de grade en attendant la prise d'effet de ce statut, c'est-à-dire l'élaboration de la liste unique des régies financières. Ces mesures provisionnelles ont eu pour résultat d'apporter un premier palliatif exclusivement à la situation des fonctionnaires en activité, mais aucune disposition transitoire n'a été prévue en faveur des fonctionnaires retraités. Il lui demande, devant la lenteur apportée à l'élaboration de la liste unique et pour mettre fin à la situation de certains retraités qui attendent (certains depuis presque quatre années) la liquidation de leur pension sur la base d'indices nouveaux, s'il ne serait pas possible qu'une décision soit prise d'urgence qui étendrait les mesures provisionnelles à ces derniers en leur permettant à la fois de toucher leur pension sur les bases nouvelles et le rappel qui leur est dû depuis de longs mois.

439. — 5 novembre 1959. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions ont été prises en vue de la construction dans une des dépendances du Bois de Vincennes d'un lycée de jeunes filles auquel sont intéressées les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Nogent-sur-Marne et Saint-Mandé, et lui rappelle que cette création a été décidée, d'une part par le ministère de l'éducation nationale et, d'autre part à la suite d'un vote unanime du Parlement.

440. — 5 novembre 1959. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un mélange de deux produits pétroliers classés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, vendu sous la dénomination commerciale « Huile antipoussière », sans addition d'aucun autre produit, est exclu du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans la négative, quelle est la position de l'administration, antérieurement et postérieurement à l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959.

441. — 5 novembre 1959. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles perçoivent: *a*) une indemnité de frais de bureau d'un montant de 20.000 francs par an, indemnité destinée à couvrir les frais de location, de chauffage, d'éclairage et d'entretien du local, d'acquisition de mobilier, de matériel de bureau, de papier et les frais de correspondance; *b*) une indemnité pour frais d'application de la loi du 28 septembre 1951, variable selon les départements, mais souvent inférieure à la précédente indemnité; lui signale que le montant total de ces deux indemnités semble loin de correspondre aux frais réellement engagés; et, en conséquence, lui demande s'il ne paraîtrait pas rationnel, en considération des charges accrues que supportent ces fonctionnaires: 1° de mettre à leur disposition des bureaux administratifs qui seraient installés et équipés aux frais de l'Etat ou du département; 2° d'attribuer à leurs services des crédits de fonctionnement suffisants; 3° d'envisager une revalorisation de l'indemnité de frais de bureau dans le cas où les deux mesures précitées ne seraient pas retenues.

442. — 5 novembre 1959. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en l'état actuel de la législation, les instituteurs sont logés par la commune dans laquelle ils exercent; qu'à défaut de logement, ils perçoivent de la municipalité une indemnité représentative de logement; que les inspecteurs d'académie perçoivent, eux aussi, une indemnité représentative de logement, mise à la charge de chaque département; que les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles, qui se situent à l'échelon hiérarchique intermédiaire entre les deux catégories susdésignées, ne bénéficient pas de cette indemnité que bon nombre de départements seraient disposés à leur accorder; et tenant compte de ces faits, il lui demande: 1° si des mesures sont envisagées qui permettraient aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles de percevoir cette indemnité; 2° dans la négative, quelles sont les raisons que l'on peut opposer à l'autorisation de paiement de cette indemnité par les départements.

443. — 5 novembre 1959. — **M. Léon Grégory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation angoissante des retraités civils et militaires, et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rétablir le rapport constant « traitement-pensions ».

444. — 5 novembre 1959. — **M. François de Nicolay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les pourcentages d'emplois supérieurs (inspecteurs généraux et conservateurs) dans l'administration des eaux et forêts sont anormalement inférieurs à ceux d'autres grands corps techniques d'origine et de recrutement similaires, comme le montre le tableau ci-dessous:

	PONTS et CHAUSSÉES	GÉNIE RURAL	FORÊTS
Ingénieurs généraux.....	10,5 p. 100	4 p. 100	2,2 p. 100
Ingénieurs en chef.....	30,5 —	33 —	20,2 —
Total (emplois supérieurs).	41 p. 100	37 p. 100	22,4 p. 100

Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.